

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ETRANGER		DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnement et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tél. : 250-24 et 250-25 C.C.P. 101-16 à Rabat Prix des annonces : La ligne de 27 lettres : 1,35 DH (Arrêté du 14 juin 1966)
	1 an	6 mois	1 an	6 mois	
Edition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH	
Edition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH	

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Publication de la convention et du statut sur le régime international des ports maritimes faite à Genève le 9 décembre 1923.	
Dahir n° 1-73-281 du 8 hija 1393 (2 janvier 1974) portant publication de la convention et du statut sur le régime international des ports maritimes faite à Genève le 9 décembre 1923	137
Accidents du travail. — Taxes à percevoir du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1974 pour l'alimentation des fonds créés par la législation.	
Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 2-74 du 13 hija 1393 (7 janvier 1974) déterminant les taxes à percevoir du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1974 pour l'alimentation des fonds créés par la législation sur les accidents du travail ..	140
Accidents du travail. — Taux de la majoration à accorder aux victimes d'une incapacité totale.	
Décision du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 12-74 du 14 hija 1393 (8 janvier 1974) déterminant le taux de la majoration à accorder aux victimes d'accidents du travail atteintes d'une incapacité totale les obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne	141
Accidents du travail et maladies professionnelles. — Taux du salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées aux victimes ou à leurs ayants droit.	
Décision du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 13-74 du 14 hija 1393 (8 janvier 1974) déterminant les taux du salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit	141

Protection des œuvres littéraires et artistiques.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3023, du 7 octobre 1970.	141
Transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole.	
Additifs au « Bulletin officiel » n° 3181 du 17 octobre 1973 ..	142
Rectificatifs aux « Bulletins officiels » n°s 3176 du 12 septembre 1973 et 3181 du 17 octobre 1973	142

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation.

Dahirs n°s 1-73-669, 1-73-662, 1-73-661 et 1-73-659 et décret n° 2-73-707 du 8 hija 1393 (2 janvier 1974) portant naturalisation marocaine	143
--	-----

Fès. — Incorporation au domaine public d'un terrain domanial.

Décret n° 2-73-667 du 27 hija 1393 (21 janvier 1974) constatant l'incorporation au domaine public d'un terrain domanial sis à Fès	143
---	-----

Normes d'exploitation des secteurs hydrauliques compris dans la première zone de mise en valeur du périmètre d'irrigation du Rharb.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1210-73 du 23 chaoual 1393 (19 novembre 1973) fixant les normes d'exploitation (plan d'assolement) du secteur hydraulique S 11, compris dans la première zone de mise en valeur du périmètre d'irrigation du Rharb	143
--	-----

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1211-73 du 23 chaoual 1393 (19 novembre 1973) fixant les normes d'exploitation (plan d'assolement) du secteur hydraulique S 9, compris dans la première zone de mise en valeur du périmètre d'irrigation du Rharb	144
---	-----

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 32-74 du 17 hija 1393 (11 janvier 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 3,5 l/s, au profit de M. Abida ben Khabbou, demeurant au douar Mejjat, Kasba-Tadla, pour l'irrigation d'une superficie de 7 hectares de la propriété dite « El Merja », sise au douar Mejjat, annexe de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal) 144

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 34-74 du 17 hija 1393 (11 janvier 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 4,60 l/s, au profit de M. El Hachadi Mohamed, pour l'irrigation d'une superficie de 22 ha. 78 a. de la propriété dite « Melk El Kabbaj », sise au douar Ouled El Himer, cercle des Rehamna (province d'El-Kelâa-des-Srarhna) 144

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 33-74 du 18 hija 1393 (12 janvier 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), au profit de M. Raffali Abdelouahed, d'un débit continu de 8 l/s, pour l'irrigation d'une superficie de 16 hectares de la propriété dite « Ouçhadrani », sise Ait Semouri, commune rurale de Guettaya, annexe de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal) 144

Permis miniers.

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de novembre 1973 145

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES COMMUNS

Dahir portant loi n° 1-73-703 du 8 hija 1393 (2 janvier 1974) relatif au régime de pensions des ayants cause des salariés victimes des événements des 10 juillet 1971 et 16 août 1972 147

Dahir n° 1-73-702 du 8 hija 1393 (2 janvier 1974) relatif au régime de pensions des ayants cause des victimes des événements des 10 juillet 1971 et 16 août 1972 .. 147

TEXTES PARTICULIERS**Direction générale de la sûreté nationale.**

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 1220-73 du 21 kaada 1393 (17 décembre 1973) relatif à l'élection des représentants du personnel appelés à siéger au sein de la commission d'avancement et du conseil de discipline 147

Ministère des finances.

Arrêté du ministre des finances n° 30-74 du 16 hija 1393 (10 janvier 1974) portant ouverture d'un examen de capacité professionnelle des inspecteurs des finances stagiaires 148

Arrêté du ministre des finances n° 88-74 du 16 hija 1393 (10 janvier 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère des finances 148

Arrêté du ministre des finances n° 86-74 du 16 hija 1393 (10 janvier 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option administration) 148

Arrêté du ministre des finances n° 87-74 du 16 hija 1393 (10 janvier 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents techniques 149

Arrêté du ministre des finances n° 83-74 du 16 hija 1393 (10 janvier 1974) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des préposés et matelots de la direction des douanes et droits indirects 149

Arrêté du ministre des finances n° 84-74 du 16 hija 1393 (10 janvier 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option administration) 149

Arrêté du ministre des finances n° 85-74 du 16 hija 1393 (10 janvier 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution 150

Arrêté du ministre des finances n° 82-74 du 16 hija 1393 (10 janvier 1974) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents de service 150

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 29-74 du 9 hija 1393 (3 janvier 1974) complétant l'arrêté n° 401-68 du 17 juin 1968 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones 150

Ministère de l'information.

Arrêté du ministre de l'information n° 1215-73 du 28 chaoual 1393 (24 novembre 1973) portant désignation des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant de la Radiodiffusion télévision marocaine 151

Ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1244-73 du 29 kaada 1393 (25 décembre 1973) complétant l'arrêté n° 678-68 du 22 novembre 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'Etat 154

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 27-74 du 23 hija 1393 (17 janvier 1974) portant ouverture d'un concours d'accès au Centre de formation de dactylographes, sténodactylographes, d'aides-comptables et d'instructeurs (section dactylographie) 154

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 154

Remise de dette 158

Concession de pensions civiles 159

AVIS ET COMMUNICATIONS

Arrêté conjoint du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports et du ministre des finances n° 1196-73 du 18 ramadan 1393 (16 octobre 1973) approuvant les modifications apportées aux statuts d'une société mutualiste 167

S U M A R I O

Páginas

TEXTOS GENERALES

Inversiones industriales, mineras, turísticas, de artesanía y marítimas. — Institución de medidas de estímulo.	
Dahir con fuerza de ley n.º 1-73-413 de 13 de rayab de 1393 (13 de agosto de 1973) por el que se instituyen medidas de estímulo a las inversiones industriales	168
Dahir con fuerza de ley n.º 1-73-409 de 13 de rayab de 1393 (13 de agosto de 1973) por el que se instituyen medidas de estímulo a las inversiones de artesanía	169
Dahir con fuerza de ley n.º 1-73-408 de 13 de rayab de 1393 (13 de agosto de 1973) por el que se instituyen medidas de estímulo a las empresas industriales o de artesanía exportadoras	171
Dahir con fuerza de ley n.º 1-73-410 de 13 de rayab de 1393 (13 de agosto de 1973) por el que se instituyen medidas de estímulo a las inversiones marítimas	172
Dahir con fuerza de ley n.º 1-73-411 de 13 de rayab de 1393 (13 de agosto de 1973) por el que se instituyen medidas de estímulo a las inversiones turísticas	173
Dahir con fuerza de ley n.º 1-73-412 de 13 de rayab de 1393 (13 de agosto de 1973) por el que se instituyen medidas de estímulo a las inversiones mineras	174
Dahir con fuerza de ley n.º 1-73-414 de 13 de rayab de 1393 (13 de agosto de 1973) por el que se deroga el dahir n.º 1-60-383 de 12 de rayab de 1380 (31 de diciembre de 1960) que instituye medidas de estímulo a las investigaciones privadas y el decreto-ley n.º 2-71-480 de 23 de rayab de 1391 (14 de septiembre de 1971) por el que se instituyen bonificaciones de interés en beneficio de las inversiones industriales sobre los préstamos que se concedan a las mismas por el Banco nacional para el desarrollo económico	176
Decreto n.º 2-73-413 de 14 de rayab de 1393 (14 de agosto de 1973) por el que se fijan las condiciones de depósito de los programas de inversiones y las modalidades de su comunicación para la aplicación de las medidas de estímulo a las inversiones	176
Decreto n.º 2-73-407 de 14 de rayab de 1393 (14 de agosto de 1973) por el que se fijan la composición y las modalidades de funcionamiento de la comisión prevista por el artículo 10 del dahir con fuerza de ley n.º 1-73-410 de 13 de rayab de 1393 (13 de agosto de 1973) que instituye medidas de estímulo a las inversiones marítimas, así como modalidades de pago de las primas de equipo y de selectividad	177
Decreto n.º 2-73-408 de 14 de rayab de 1393 (14 de agosto de 1973) por el que se definen las condiciones de depósito de los programas de inversión y de las modalidades de preparación de los convenios previstos por los artículos 4 de los dahires con fuerza de ley que instituyen medidas de estímulo a las inversiones industriales, mineras, turísticas y de artesanía	177
Decreto n.º 2-73-409 de 14 de rayab de 1393 (14 de agosto de 1973) por el que se definen los sectores industriales citados en el artículo 4 del dahir con fuerza de ley n.º 1-73-413 de 13 de rayab de 1393 (13 de agosto de 1973) que instituye medidas de estímulo a las inversiones industriales	178

Decreto n.º 2-73-410 de 14 de rayab de 1393 (14 de agosto de 1973) por el que se fija la composición y las modalidades de funcionamiento de la comisión prevista por el artículo 14 del dahir con fuerza de ley n.º 1-73-412 de 13 de rayab de 1393 (13 de agosto de 1973) que instituye medidas de estímulo a las inversiones mineras ..	178
Decreto n.º 2-73-411 de 14 de rayab de 1393 (14 de agosto de 1973) por el que se definen los sectores citados en el artículo primero del dahir con fuerza de ley número 1-73-408 de 13 de rayab de 1393 (13 de agosto de 1973), que instituye medidas de estímulo a las empresas industriales o de artesanía exportadoras	179
Decreto n.º 2-73-412 de 14 de rayab de 1393 (14 de agosto de 1973) dictado para la aplicación del artículo 11 del dahir con fuerza de ley n.º 1-73-411 de 13 de rayab de 1393 (13 de agosto de 1973) instituyendo medidas de estímulo a las inversiones turísticas	180
Código de inversiones agrícolas.	
Dahir con fuerza de ley n.º 1-73-286 de 8 de hicha de 1393 (2 de enero de 1974) por el que se completa el dahir n.º 1-69-26 de 10 de yumada I de 1389 (25 de julio de 1969), por el que se extiende las disposiciones del dahir n.º 1-63-288 de 7 de yumada I de 1383 (26 de septiembre de 1963), a las operaciones inmobiliarias a realizar entre personas físicas marroquíes en los perímetros de regadío	180
Dahir con fuerza de ley n.º 1-73-295 de 8 de hicha de 1393 (2 de enero de 1974) por el que se completa el dahir n.º 1-69-29 de 10 de yumada I de 1389 (25 de julio de 1969) relativo a la limitación en la parcelación de las propiedades agrícolas o de vocación agrícola situadas en el interior de los perímetros de regadío	180
Dahir con fuerza de ley n.º 1-73-296 de 8 de hicha de 1393 (2 de enero de 1974) por el que se completa el dahir n.º 1-62-105 de 27 de moharram de 1382 (30 de junio 1962) relativo a la concentración parcelaria	180
Dahir con fuerza de ley n.º 1-73-300 de 8 de hicha de 1393 (2 de enero de 1974) por el que se completa el dahir n.º 1-63-288 de 7 de yumada I de 1383 (26 de septiembre de 1963) relativo al control de las operaciones inmobiliarias a realizar por ciertas personas y referentes a propiedades agrícolas rurales	181

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n.º 1-73-281 du 8 hicha 1393 (2 janvier 1974) portant publication de la convention et du statut sur le régime international des ports maritimes faite à Genève le 9 décembre 1923.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention et le statut sur le régime international des ports maritimes faite à Washington le 9 décembre 1923 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments d'adhésion du 19 octobre 1972.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La convention et le statut sur le régime international des ports maritimes faite à Genève le 9 décembre 1923 et auxquels le Royaume du Maroc a adhéré le 19 octobre 1972 seront publiés au *Bulletin officiel*.

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 hijra 1393 (2 janvier 1974).

Pour contresigner :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

* * *

Convention sur le régime international des ports maritimes.

Article premier

Les Etats contractants déclarent accepter le statut ci-annexé relatif au régime international des ports maritimes adopté par la deuxième conférence générale des communications et du transit, qui s'est réunie à Genève, le 15 novembre 1922.

Ce statut sera considéré comme faisant partie intégrante de la présente convention. En conséquence ils déclarent accepter les obligations et engagements dudit statut, conformément aux termes et suivant les conditions qui y figurent.

Article 2.

La présente convention ne porte en rien atteinte aux droits et obligations qui résultent des dispositions du traité de paix signé à Versailles le 28 juin 1919, ou des dispositions des autres traités analogues, en ce qui concerne les puissances signataires ou bénéficiaires de ces traités.

Article 3.

La présente convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour, et sera, jusqu'au 31 octobre 1924, ouverte à la signature de tout Etat représenté à la conférence de Genève, de tout membre de la Société des nations et de tout Etat à qui le conseil de la Société des nations aura à cet effet communiqué un exemplaire de la présente convention.

Article 4.

La présente convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront transmis au secrétaire général de la Société des nations, qui en notifiera le dépôt à tous Etats signataires ou adhérents.

Article 5.

A partir du 1^{er} novembre 1924, tout Etat représenté à la conférence visée à l'article premier, tout membre de la Société des nations et tout Etat auquel le conseil de la Société des nations aura, à cet effet, communiqué un exemplaire, pourra adhérer à la présente convention.

Cette adhésion s'effectuera au moyen d'un instrument communiqué au secrétaire général de la Société des nations, aux fins de dépôt dans les archives du secrétariat. Le secrétaire général notifiera ce dépôt immédiatement à tous Etats signataires ou adhérents.

Article 6.

La présente convention n'entrera en vigueur qu'après avoir été ratifiée au nom de cinq Etats. La date de son entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour après la réception par le secrétaire général de la Société des nations de la cinquième ratification. Ultérieurement, la présente convention prendra effet, en ce qui concerne chacune des parties, quatre-vingt-dix jours après la réception de la ratification ou de la notification de l'adhésion.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du pacte de la Société des nations, le secrétaire général enregistrera la présente convention le jour de l'entrée en vigueur de cette dernière.

Article 7.

Un recueil spécial sera tenu par le secrétaire général de la Société des nations, indiquant, compte tenu de l'article 9, quelles parties ont signé ou ratifié la présente convention, y ont adhéré ou l'ont dénoncée. Ce recueil sera constamment ouvert aux membres de la société et publication en sera faite aussi souvent que possible, suivant les indications du conseil.

Article 8.

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente convention, celle-ci peut être dénoncée par l'une quelconque des parties, après l'expiration d'un délai de cinq ans, à partir de la date de son entrée en vigueur pour ladite partie. La dénonciation sera faite sous forme de notification écrite, adressée au secrétaire général de la Société des nations. Copie de cette notification informant toutes les autres parties de la date à laquelle elle a été reçue, leur sera immédiatement transmise par le secrétaire général.

La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le secrétaire général, et ne sera opérante qu'en ce qui concerne l'Etat qui l'aura notifiée.

Article 9.

Tout Etat signataire ou adhérent de la présente convention peut déclarer, soit au moment de sa signature, soit au moment de sa ratification ou de son adhésion, que son acceptation de la présente convention n'engage pas, soit l'ensemble, soit tel de ses protectorats, colonies, possessions ou territoires d'outre-mer soumis à sa souveraineté ou à son autorité, et peut, ultérieurement et conformément à l'article 5, adhérer séparément au nom de l'un quelconque de ces protectorats, colonies, possessions ou territoires d'outre-mer, exclus par cette déclaration.

La dénonciation pourra également s'effectuer séparément pour tout protectorat, colonie, possession ou territoire d'outre-mer ; les dispositions de l'article 8 s'appliqueront à cette dénonciation.

Article 10.

La révision de la présente convention pourra être demandée à toute époque par un tiers des Etats contractants.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susnommés ont signé la présente convention.

Fait à Genève, le 9 décembre 1923, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du secrétariat de la Société des nations.

* * *

STATUT

Article premier

Sont considérés comme ports maritimes, au sens du présent statut, les ports fréquentés normalement par les navires de mer et servant au commerce extérieur.

Article 2.

Sous condition de réciprocité et avec la réserve prévue au premier alinéa de l'article 8, tout Etat contractant s'engage à assurer aux navires de tout autre Etat contractant un traitement égal à celui de ses propres navires ou des navires de n'importe quel autre Etat, dans les ports maritimes placés sous sa souveraineté ou son autorité, en ce qui concerne la liberté d'accès du port, son utilisation et la complète jouissance des commodités qu'il accorde à la navigation et aux opérations commerciales pour les navires, leurs marchandises et leurs passagers.

L'égalité de traitement ainsi établie s'étendra aux facilités de toutes sortes telles que : attribution de places à quai, facilités de chargement et de déchargement, ainsi qu'aux droits et taxes de toute nature perçus au nom ou pour le compte du gouvernement, des autorités publiques, des concessionnaires ou établissements de toutes sortes.

Article 3.

Les dispositions de l'article précédent ne restreignent aucune-ment la liberté des autorités compétentes d'un port maritime dans l'application des mesures qu'elles jugent convenable de prendre en vue de la bonne administration du port, pourvu que ces mesures soient conformes au principe de l'égalité de traitement, tel qu'il est défini dans ledit article.

Article 4.

Tous les droits et taxes pour l'utilisation des ports maritimes devront être dûment publiés avant leur mise en vigueur.

Il en sera de même des règlements de police et d'exploitation.

Dans chaque port maritime, l'administration du port tiendra à la disposition des intéressés un recueil des droits et taxes en vigueur, ainsi que des règlements de police et d'exploitation.

Article 5.

Pour la détermination et l'application des droits de douane ou assimilés, des droits d'octroi local ou de consommation, ainsi que des frais accessoires perçus à l'occasion de l'importation ou de l'exportation des marchandises par les ports maritimes placés sous la souveraineté ou l'autorité des Etats contractants, il ne pourra être aucunement tenu compte du pavillon du navire, de telle sorte qu'aucune distinction ne sera faite au détriment du pavillon d'un Etat contractant quelconque entre celui-ci et le pavillon de l'Etat sous la souveraineté ou l'autorité duquel le port est placé, ou celui de n'importe quel autre Etat.

Article 6.

Afin de ne pas rendre inopérant dans la pratique, le principe d'égalité de traitement dans les ports maritimes, posé à l'article 2, par l'adoption d'autres mesures de discrimination prises contre les navires d'un Etat contractant utilisant lesdits ports, chaque Etat contractant s'engage à appliquer les dispositions des articles 4, 20, 21 et 22 du statut annexé à la convention sur le régime international des voies ferrées, signée à Genève le 9 décembre 1923 en tant que ces articles s'appliquent aux transports en provenance ou à destination d'un port maritime, que cet Etat contractant soit ou non partie à ladite convention sur le régime international des voies ferrées. Lesdits articles doivent être interprétés conformément aux dispositions du protocole de signature de ladite convention. (Voir annexe).

Article 7.

A moins de motifs exceptionnels, basés notamment sur des considérations géographiques, économiques ou techniques spéciales justifiant une dérogation, les droits de douane perçus dans un port maritime quelconque placé sous la souveraineté ou l'autorité d'un Etat contractant, ne pourront être supérieurs à ceux qui sont perçus aux autres frontières douanières du même Etat, sur une marchandise de même nature, de même provenance ou de même destination.

Si pour les motifs exceptionnels ci-dessus visés, des facilités douanières particulières sont accordées par un Etat contractant sur d'autres voies d'importation ou d'exportation des marchandises, il n'en fera pas un moyen de discrimination déraisonnable au détriment de l'importation ou de l'exportation effectuée par la voie des ports maritimes placés sous sa souveraineté ou autorité.

Article 8.

Chacun des Etats contractants se réserve la faculté de suspendre, après notification par la voie diplomatique, le bénéfice de l'égalité de traitement pour tout navire d'un Etat qui n'appliquerait pas, d'une façon effective, dans un port maritime placé sous sa souveraineté ou son autorité, les dispositions du présent statut aux navires dudit Etat contractant, à leurs marchandises et à leurs passagers.

En cas d'application de la mesure prévue à l'alinéa précédent, l'Etat qui en aura pris l'initiative et l'Etat qui en sera l'objet auront, l'un et l'autre, le droit de s'adresser à la cour permanente de justice internationale par une requête adressée au greffe ; la cour statuera en procédure sommaire.

Toutefois, chaque Etat contractant aura la faculté, au moment de signer ou de ratifier la présente convention, de déclarer que,

à l'égard de tous les autres Etats contractants qui feraient la même déclaration, il renonce au droit de prendre les mesures mentionnées à l'alinéa premier du présent article.

Article 9.

Le présent statut ne vise en aucune manière le cabotage maritime.

Article 10.

Chaque Etat contractant se réserve le droit d'organiser comme il l'entend le service du remorquage dans ses ports maritimes, à la condition que les dispositions des articles 2 et 4 soient observées.

Article 11.

Chaque Etat contractant se réserve le droit d'organiser ou de réglementer le pilotage comme il l'entend.

Dans le cas où le pilotage est obligatoire, les tarifs et les services rendus seront soumis aux dispositions des articles 2 et 4, mais chaque Etat contractant pourra exempter de l'obligation ceux de ses nationaux qui rempliraient des conditions techniques déterminées.

Article 12.

Chaque Etat contractant aura la faculté, au moment de la signature ou de la ratification de la présente convention, de déclarer qu'il se réserve le droit de limiter, suivant sa propre législation, et en s'inspirant autant que possible des principes du présent statut, le transport des émigrants aux navires auxquels il aura accordé des patentes, comme remplissant les conditions requises dans ladite législation.

Les navires autorisés à faire le transport des émigrants jouiront, dans tous les ports maritimes, de tous les avantages prévus dans le présent statut.

Article 13.

Le présent statut s'applique à tous les navires, qu'ils appartiennent à des particuliers, à des collectivités publiques ou à l'Etat.

Toutefois, il ne vise en aucune manière les navires de guerre, ni les navires de police ou de contrôle, ni, en général, les navires exerçant à un titre quelconque la puissance publique, ni tous les autres navires lorsque ceux-ci servent exclusivement aux fins de forces navales, militaires ou aériennes d'un Etat.

Article 14.

Le présent statut ne vise en aucune manière ni les navires de pêche, ni les produits de leur pêche.

Article 15.

Lorsque par traité, convention ou accord, un Etat contractant aura accordé certains droits à un autre Etat, dans une zone définie de l'un de ses ports maritimes, en vue de faciliter le transit des marchandises et des passagers à destination ou en provenance dudit Etat, aucun autre Etat contractant ne pourra se prévaloir des dispositions du présent statut pour revendiquer des droits analogues.

Tout Etat contractant jouissant de tels droits dans un port maritime d'un Etat contractant ou non devra se conformer aux dispositions du présent statut, en ce qui concerne le traitement des navires faisant le commerce avec lui, ainsi que de leurs marchandises et de leurs passagers.

Tout Etat contractant qui accorde de tels droits à un Etat non contractant est tenu de prévoir dans l'accord à intervenir à ce sujet l'obligation pour l'Etat qui jouira de ces droits, de se conformer aux dispositions du présent statut, en ce qui concerne le traitement des navires faisant le commerce avec lui, ainsi que de leurs marchandises et de leurs passagers.

Article 16.

Il pourra être exceptionnellement et pour un terme aussi limité que possible, dérogé aux dispositions des articles 2 à 7 inclus par des mesures particulières ou générales que chacun des Etats contractants serait obligé de prendre, en cas d'événements graves intéressant la sûreté de l'Etat ou les intérêts vitaux du pays, étant entendu que les principes du présent statut doivent être maintenus dans toute la mesure du possible.

Article 17.

Aucun des Etats contractants ne sera tenu, par le présent statut, de permettre le transit des voyageurs dont l'entrée sur ses territoires sera prohibée ou des marchandises d'une catégorie dont l'importation est interdite, soit pour raison de santé ou de sécurité publique, soit comme précaution contre les maladies des animaux ou des végétaux. En ce qui concerne les transports autres que les transports en transit, aucun des Etats contractants ne sera tenu par le présent statut de permettre le transport de voyageurs dont l'entrée sur ses territoires est prohibée ou des marchandises dont l'importation ou l'exportation est interdite, en vertu de lois nationales.

Chaque Etat contractant aura le droit de prendre les mesures de précaution nécessaires relatives au transport des marchandises dangereuses ou assimilées, ainsi que de police générale, y compris la police des émigrants entrant ou sortant de ses territoires, étant entendu que de telles mesures ne devront pas avoir pour effet d'établir des discriminations contraires aux principes du présent statut.

Rien dans le présent statut ne saurait non plus affecter les mesures que l'un quelconque des Etats contractants est ou pourra être amené à prendre en vertu de conventions internationales générales auxquelles il est partie, ou qui pourraient être conclues ultérieurement, en particulier celles conclues sous les auspices de la Société des nations, relativement à la traite des femmes et des enfants, au transit, à l'exportation ou à l'importation d'une catégorie particulière de marchandises, telle que l'opium ou autres drogues nuisibles et les armes ou le produit de pêcheries, ou bien de conventions générales qui auraient pour objet de prévenir toute infraction aux droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, ou qui auraient trait aux fausses marques, fausses indications d'origine ou autres méthodes de commerce déloyal.

Article 18.

Le présent statut ne fixe pas les droits et devoirs des belligérants et des neutres en temps de guerre ; néanmoins, il subsistera en temps de guerre, dans la mesure compatible avec ces droits et ces devoirs.

Article 19.

Les Etats contractants s'engagent à apporter à celles des conventions en vigueur à la date du 9 décembre 1923 et qui contreviendraient aux dispositions du présent statut, dès que les circonstances le rendront possible ou tout au moins au moment de l'expiration de ces conventions, toutes modifications destinées à les mettre en harmonie avec elles, que permettraient les conditions géographiques, économiques ou techniques des pays ou régions qui sont l'objet de ces conventions.

Il en est de même des concessions accordées avant la date du 9 décembre 1923 pour l'exploitation totale ou partielle des ports maritimes.

Article 20.

Le présent statut ne comporte aucunement le retrait de facilités plus grandes en vigueur, accordées à l'utilisation des ports maritimes dans des conditions compatibles avec les principes du présent statut ; il ne comporte pas davantage l'interdiction d'en accorder à l'avenir de semblables.

Article 21.

Sans préjudice de la clause prévue au deuxième alinéa de l'article 8, les différends qui surgiraient entre Etats contractants au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent statut seront réglés de la manière suivante :

Si le différend ne peut être réglé, soit directement entre les parties, soit par tout autre moyen de règlement amiable, les parties au différend pourront, avant de recourir à toute procédure d'arbitrage ou à un règlement judiciaire, soumettre le différend pour avis consultatif à l'organe qui se trouverait institué par la Société des Nations comme organe consultatif et technique des membres de la Société, en ce qui concerne les communications et le transit. En cas d'urgence un avis provisoire pourra recommander toutes mesures provisionnelles destinées notamment à rendre au trafic

international les facilités dont il jouissait avant l'acte où le fait ayant donné lieu au différend.

Si le différend ne peut être réglé par l'une des procédures indiquées dans l'alinéa précédent, les Etats contractants soumettront leur litige à un arbitrage, à moins qu'ils n'aient décidé ou ne décident, en vertu d'un accord entre les parties, de le porter devant la cour permanente de justice internationale.

Article 22.

Si l'affaire est soumise à la cour permanente de justice internationale, il sera statué dans les conditions déterminées par l'article 27 du statut de ladite cour.

En cas d'arbitrage, et à moins que les parties n'en décident autrement, chaque partie désignera un arbitre et le troisième membre du tribunal arbitral sera choisi par les arbitres, ou, si ces derniers ne peuvent s'entendre, sera nommé par le conseil de la Société des nations sur la liste des assesseurs pour les affaires de communications et de transit mentionnées à l'article 27 du statut de la cour permanente de justice internationale ; dans ce dernier cas, le troisième membre sera choisi conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 4 et du premier alinéa de l'article 5 du pacte de la Société.

Le tribunal arbitral jugera sur la base du compromis arrêté d'un commun accord par les parties. Si les parties n'ont pu se mettre d'accord, le tribunal arbitral, statuant à l'unanimité, établira le compromis après examen des prétentions formulées par les parties ; au cas où l'unanimité ne serait pas obtenue, il sera statué par le conseil de la société, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Si le compromis ne fixe pas la procédure, le tribunal arbitral la fixera lui-même.

Au cours de la procédure d'arbitrage et à moins de dispositions contraires dans le compromis, les parties s'engagent à porter devant la cour permanente de justice internationale toute question de droit international ou tout point d'interprétation juridique du statut, dont le tribunal arbitral, sur demande d'une des parties, estimerait que le règlement du différend exige la solution préalable.

Article 23.

Il est entendu que le présent statut ne doit pas être interprété comme réglant en quoi que ce soit les droits et obligations *Inter se* de territoires faisant partie ou placés sous la protection d'un même Etat souverain, que ces territoires pris individuellement soient ou non Etats contractants.

Article 24.

Rien dans les précédents articles ne pourra être interprété comme affectant en quoi que ce soit les droits ou obligations de tout Etat contractant en tant que membre de la Société des nations.

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 2-74 du 13 hija 1393 (7 janvier 1974) déterminant les taxes à percevoir du 1^{er} janvier au 31 décembre 1974 pour l'alimentation des fonds créés par la législation sur les accidents du travail.

**LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,**

Vu le dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail, notamment l'article 324 de l'annexe dudit dahir concernant l'alimentation du fonds de garantie ;

Vu le dahir du 26 jomada I 1362 (31 mai 1943) étendant aux maladies professionnelles la législation sur la réparation des accidents du travail, notamment son article premier ;

Vu le dahir du 8 hija 1361 (16 décembre 1942) relatif au fonds de solidarité des employeurs, notamment son article 7 ;

Vu le dahir du 11 hija 1362 (9 décembre 1943) accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit, notamment son article 10 ;

Après avis du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant des taxes à percevoir du 1^{er} janvier au 31 décembre 1974, en vue de l'alimentation des fonds créés par la législation sur les accidents du travail, est fixé ainsi qu'il suit :

	Première catégorie	Deuxième catégorie
Fonds de solidarité	2	6
Fonds de majoration	23	69
Fonds de garantie	Mémoire	Mémoire

Les taxes de la première catégorie sont perçues sur toutes les primes émises par les organismes d'assurances au titre de la législation sur les accidents du travail et sur les maladies professionnelles.

Les taxes de la deuxième catégorie sont perçues sur les capitaux constitutifs des rentes mises à la charge des exploitants non assurés autres que l'Etat.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 hija 1393 (7 janvier 1974).

MOHAMED ARSALANE EL JADIDI.

Décision du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 12-74 du 14 hija 1393 (8 janvier 1974) déterminant le taux de la majoration à accorder aux victimes d'accidents du travail atteintes d'une incapacité totale les obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail, notamment son article 91 ;

Vu l'arrêté du 21 mai 1943 relatif à la majoration à accorder aux victimes d'accidents du travail atteintes d'une incapacité totale les obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, modifié par l'arrêté du 4 juillet 1945, notamment son article premier ;

Vu le décret n° 2-64-036 du 19 kaada 1383 (2 avril 1964) relatif à la détermination des rentes des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles et de leurs ayants droit, ainsi qu'au calcul des majorations de ces rentes, notamment son article 8,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de la majoration de rente allouée à la victime d'un accident du travail atteinte d'une incapacité totale l'obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, est fixé à 40 % de cette rente.

Toutefois, le montant de la majoration ainsi calculée ne peut être inférieur à la somme de 2.880 dirhams.

ART. 2. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 hija 1393 (8 janvier 1974).

MOHAMED ARSALANE EL JADIDI.

Décision du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 13-74 du 14 hija 1393 (8 janvier 1974) déterminant les taux du salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail, notamment les articles 117 et 118 de l'annexe dudit dahir ;

Vu le dahir du 26 joumada I 1362 (31 mai 1943) étendant aux maladies professionnelles les dispositions de la législation sur les réparations des accidents du travail, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 11 hija 1362 (9 décembre 1943) accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-64-026 du 19 kaada 1383 (2 avril 1964) relatif à la détermination des rentes des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles et de leurs ayants droit, ainsi qu'au calcul des majorations de ces rentes, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2-72-685 du 12 kaada 1393 (8 décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce et les professions libérales et l'agriculture,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Nonobstant toutes stipulations moins favorables contenues dans un contrat d'assurances, même si elles sont insérées dans une police « mixte » et nonobstant toutes dispositions contraires, les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ayant une incapacité au moins égale à 10 % ou aux ayants droit de victimes d'accidents mortels du travail sont calculées d'après un salaire annuel au moins égal à 2.880 dirhams, quels que soient l'âge, le sexe, la nationalité ou la profession de la victime.

ART. 2. — Le salaire annuel servant au calcul des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit, entre intégralement en compte jusqu'à concurrence de 11.184 dirhams, sauf disposition plus favorable résultant d'un accord entre l'employeur et son personnel, du statut ou du règlement intérieur de l'établissement ou de la convention collective applicable à l'établissement.

Pour le surplus et jusqu'à 44.736 dirhams inclus, le salaire n'est retenu que pour le tiers pour le calcul de la rente ; au-delà de 44.736 dirhams, le salaire n'est retenu que pour le huitième.

ART. 3. — La présente décision qui prend effet à compter du 16 décembre 1973, sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 hija 1393 (8 janvier 1974).

MOHAMED ARSALANE EL JADIDI.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3023, du 7 octobre 1970, page 1379.

Dahir n° 1-69-135 du 25 joumada I 1390 (29 juillet 1970) relatif à la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Au lieu de :

ART. 10. — 1°
2° La fixation (directe ou indirecte) du folklore

Lire :

ART. 10. — 1°
2° L'utilisation (directe ou indirecte) du folklore

ADDITIF à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1035-73 du 18 ramadan 1393 (16 octobre 1973) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, paru au *Bulletin officiel* n° 3181, du 17 octobre 1973.

PROVINCE DE KENITRA

Ressort de la conservation foncière de Rabat

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE			NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	HA.	A.	CA.		
Titre foncier n° 42755 R	66	00	89	M. Ristorcelli René et consorts	Aïn Aouda

ADDITIF à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1036-73 du 18 ramadan 1393 (16 octobre 1973) désignant les droits indivis dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits droits indivis, paru au *Bulletin officiel* n° 3181, du 17 octobre 1973.

PROVINCE D'AGADIR

Ressort de la conservation foncière d'Agadir

NUMÉRO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition	NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
Réquisition n° 2607 S Titre foncier n° 5166 S	Le comptoir Lorrain du Maroc M. Le Guenner André et consorts	Aït-Melloul id.

* * *

PROVINCE DE SETTAT

Ressort de la conservation foncière de Casablanca

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE			NOM DE LA PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	HA.	A.	CA.		
Titre foncier n° 19721 C	91	63	20	M ^{me} veuve Robin Léonie	Oulad Harriz du Sahel

Rectificatif à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 942-73 du 12 chaabane 1393 (11 septembre 1973) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, paru au « *Bulletin officiel* » n° 3176, du 12 septembre 1973.

Page 1499, ligne 33

Au lieu de :

Réquisition n° 2605 S
Réquisition n° 2607 S
Réquisition n° 2608 S

Lire :

Réquisition n° 2605 S
Réquisition n° 2608 S

Page 1498, ligne 47

Au lieu de :

Titre foncier n° 5083 S
Titre foncier n° 5166 S
Titre foncier n° 5466 S

Lire :

Titre foncier n° 5083 S
Titre foncier n° 5466 S

Rectificatif à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1036-73 du 18 ramadan 1393 (16 octobre 1973) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, paru au « *Bulletin officiel* » n° 3181, du 17 octobre 1973.

Page 1758, ligne 13

Au lieu de :

Titre foncier n° 5707 C
Titre foncier n° 19721 C
Titre foncier n° 72270 C

Lire :

Titre foncier n° 5707 C
Titre foncier n° 72270 C

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation marocaine.

Par dahir n° 1-73-660 du 8 hija 1393 (2 janvier 1974) est naturalisée marocaine à titre exceptionnel l'étrangère dont le nom suit :

M^{lle} NEJJAR Hikmat, née le 24 octobre 1951 à Amman (Jordanie).

Par dahir n° 1-73-662 du 8 hija 1393 (2 janvier 1974) est naturalisé marocain à titre exceptionnel l'étranger dont le nom suit :

M. AMALOU Driss, né le 2 mars 1923 à Berrechid et ses enfants mineurs :

AMALOU Karim, né le 5 novembre 1960 à Marrakech ;
AMALOU Mohand-Ouali, né le 23 septembre 1963 à Marrakech.

Par dahir n° 1-73-661 du 8 hija 1393 (2 janvier 1974) est naturalisé marocain à titre exceptionnel l'étranger dont le nom suit :

M. NEJJAR Ahmed, né en 1932 à Bina (Palestine) et ses enfants mineurs :

NEJJAR Yousra, née le 2 septembre 1955 à Gaza ;
NEJJAR Imad, né le 1^{er} janvier 1958 à Gaza ;
NEJJAR Jihad, né le 31 juillet 1960 à Gaza ;
NEJJAR Fatin, née le 10 avril 1963 au Koweït ;
NEJJAR Manal, née le 25 avril 1966 au Koweït ;
NEJJAR Rena, née le 11 juillet 1972 au Koweït.

Par dahir n° 1-73-659 du 8 hija 1393 (2 janvier 1974) est naturalisée marocaine à titre exceptionnel l'étrangère dont le nom suit :

M^{me} NEJJAR Yousra, épouse de M. NEJJAR Ahmed, née en 1940 à Bina (Palestine).

Par décret n° 2-73-707 du 8 hija 1393 (2 janvier 1974) est naturalisé marocain l'étranger dont le nom suit :

M. MAHIDI Brahim, né le 10 janvier 1939 à Agadir et son fils mineur :
MAHIDI Mohamed, né le 15 novembre 1972 à Agadir.

Décret n° 2-73-667 du 27 hija 1393 (21 janvier 1974) constatant l'incorporation au domaine public d'un terrain domanial sis à Fès.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 27 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 kaada 1351 (15 mars 1933) approuvant la convention et le cahier des charges pour la concession d'une distribution d'énergie électrique dans la ville de Fès ;

Vu la demande formulée par la Régie autonome des distributions d'eau et d'électricité de Fès tendant à obtenir la mise à sa disposition d'un terrain domanial sis à Fès, destiné à l'extension d'un poste de répartition ;

Sur la proposition du ministre des finances, après avis du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est mis à la disposition de la Régie autonome des distributions d'eau et d'électricité de Fès, pour être affecté au fonctionnement du service public dont elle a la charge,

et est de ce fait, incorporé au domaine public, un terrain d'une superficie approximative de cent soixante-dix-huit mètres carrés (178 m²) à distraire de l'immeuble domanial dit « Centre de conditionnement de fruits et de légumes », titre foncier n° 10037 F., sis à Fès, inscrit au sommaire de consistance des biens domaniaux de Fès sous le numéro 2561 et tel, au surplus, que ce terrain est délimité par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre des finances et le ministre des travaux publics et des communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 27 hija 1393 (21 janvier 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contresigner :

Le ministre des finances,

BENSALEM GUESSOUS.

Le ministre des travaux publics
et des communications,

SALAH M'ZILL.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1210-73 du 23 chaoual 1393 (19 novembre 1973) fixant les normes d'exploitation (plan d'assolement) du secteur hydraulique S 11, compris dans la première zone de mise en valeur du périmètre d'irrigation du Rharb.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE.

Vu le décret royal n° 830-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Rharb ;

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, notamment son article 30 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 449-70 du 26 juin 1970 créant et délimitant deux zones de mise en valeur dans le périmètre d'irrigation du Rharb ;

Après avis de la commission locale de mise en valeur agricole,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le secteur hydraulique S 11, compris dans la première zone de mise en valeur du périmètre d'irrigation du Rharb est soumis au plan d'assolement figuré sur la carte au 1:20.000 annexée à l'original du présent arrêté.

Ce plan d'assolement prévoit :

Sur 1.590 hectares, un assolement « canne à sucre » comprenant 6 soles, dont 5 seront plantées progressivement en canne, la sixième sole étant réservée à une culture d'été (coton, niara...) ;

Sur 45 hectares, un assolement quinquennal comprenant une sole de betterave, une sole de blé, une sole de coton précédé d'un bersim, une sole de maraîchage et une sole de fourrage ;

Sur 300 hectares, un assolement particulier de cultures de printemps, réservé à la zone de passage des eaux de crues, en année d'inondation ;

Sur 45 hectares, un assolement de cultures vivrières réservé aux zones d'habitat.

ART. 2. — L'assolement particulier à chaque exploitation sera précisé avant chaque campagne agricole par les services techniques de l'Office régional de mise en valeur agricole du Rharb, en accord avec les exploitants.

Les exploitations comprises dans un même bloc d'irrigation et disposées suivant la trame B devront pratiquer le même assolement.

ART. 3. — Les techniques culturales applicables aux cultures prévues dans les assolements retenus sont celles qui ont été précisées par l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 914-71 du 28 octobre 1971, paru au *Bulletin officiel* n° 3093, du 9 février 1972.

ART. 4. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Rharb est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 chaoual 1393 (19 novembre 1973).

ABDESLAM BERRADA.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1211-73 du 23 chaoual 1393 (19 novembre 1973) fixant les normes d'exploitation (plan d'assolement) du secteur hydraulique S 9, compris dans la première zone de mise en valeur du périmètre d'irrigation du Rharb.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME
AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 830-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Rharb ;

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, notamment son article 30 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 449-70 du 26 juin 1970 créant et délimitant deux zones de mise en valeur dans le périmètre d'irrigation du Rharb ;

Après avis de la commission locale de mise en valeur agricole,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le secteur hydraulique S 9, compris dans la première zone de mise en valeur du périmètre d'irrigation du Rharb est soumis au plan d'assolement figuré sur la carte au 1/20.000 annexée à l'original du présent arrêté.

Ce plan d'assolement prévoit :

Sur 1.370 hectares, un assolement « canne à sucre » comprenant 6 soles, dont 5 seront plantées progressivement en canne, la sixième sole étant réservée à une culture d'été (coton, nióra...) ;

Sur 450 hectares, un assolement quinquennal comprenant une sole de betterave, une sole de blé, une sole de coton précédé d'un bersim, une sole de maraîchage et une sole de fourrage ;

Sur 1.425 hectares, un assolement quadriennal comprenant une sole de betterave, une sole de blé, une sole de coton précédé d'un bersim et une sole de fourrage ;

Sur 100 hectares, un assolement de cultures vivrières réservé aux zones d'habitat.

ART. 2. — L'assolement particulier à chaque exploitation sera précisé avant chaque campagne agricole par les services techniques de l'Office régional de mise en valeur agricole du Rharb, en accord avec les exploitants.

Les exploitations comprises dans un même bloc d'irrigation et disposées suivant la trame B devront pratiquer le même assolement.

ART. 3. — Les techniques culturales applicables aux cultures prévues dans les assolements retenus sont celles qui ont été précisées par l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 914-71 du 28 octobre 1971, paru au *Bulletin officiel* n° 3093, du 9 février 1972.

ART. 4. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Rharb est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 chaoual 1393 (19 novembre 1973).

ABDESLAM BERRADA.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 32-74 en date du 17 hija 1393 (11 janvier 1974) une enquête publique est ouverte du 4 au 12 mars 1974 dans le cercle de Kasba-Tadla sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 3,5 l/s, au profit de M. Abida ben Khabbou, demeurant au douar Mejjat, Kasba-Tadla, pour l'irrigation d'une superficie de 7 hectares de la propriété dite « El Merja », sise au douar Mejjat, annexe de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal).

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 34-74 en date du 17 hija 1393 (11 janvier 1974) une enquête publique est ouverte du 4 au 12 mars 1974 dans le cercle des Rehamna (province d'El-Kelâa-des-Srarhna) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 4,60 l/s, au profit de M. El Hachadi Mohamed, pour l'irrigation d'une superficie de 22 ha. 78 a. de la propriété dite « Melk El Kabbaj », sise au douar Ouled El Himer, cercle des Rehamna (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Rehamna (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 33-74 en date du 18 hija 1393 (12 janvier 1974) une enquête publique est ouverte du 4 au 14 mars 1974 dans le cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits) au profit de M. Raffali Abdelouahed, d'un débit continu de 8 l/s, pour l'irrigation d'une superficie de 16 hectares de la propriété dite « Ouchaâ-rani », sise Ait Semouri, commune rurale de Guettaya, annexe de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal).

ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERES

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE INSTITUÉS AU COURS DU MOIS DE NOVEMBRE 1973.

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATEGORIE
23.203	M. El Mansouri Moulay Abdeslam, 183, rue El Begual, Marrakech.	Marrakech-Sud 3-4.	Signal géodésique : Tasserimout I.	1.950 ^m S. - 250 ^m E.	III
23.204	id.	Marrakech-Sud 7-8	Signal géodésique : Anbedour.	600 ^m S. - 4.500 ^m O.	II
23.205	M. Barmaki M'Hamed, 11, rue des Bouchers, Beni-Mellal.	Dadès 3-4.	Signal géodésique : Imi N'Kous.	1.000 ^m N. - 7.500 ^m E.	II
23.206	M. Moulay Mehdi Yani, Gourrama-Centre.	Rich 5-6.	Signal géodésique : Assameur N'Oudadène.	1.400 ^m N. - 6.050 ^m E.	II
23.207	M. Hadj Moha ben Mohamed, 18, rue El-Bezzazine, Meknès.	Itzèr 5-6.	Signal géodésique : Taradat.	10.600 ^m N. - 700 ^m E.	II
23.208	M. Aït Nasser Moha Lahcen, douar Aït Ouchi, Kabila Aït M'Hamed par Beni-Mellal.	Ouaouizarth 5-6.	Signal géodésique : Ouriat.	1.000 ^m N. - 2.500 ^m E.	II
23.209	M. Hamdaoui Abderrahmane, route Mellila, n° 42, Oujda.	Debdou 3-4.	Signal géodésique : Boukouali.	3.900 ^m S. - 5.100 ^m O.	II
23.210	M. Bousselham Ahmed, route Khenifra, kilomètre 9, Kahouana, Azrou.	Midelt 3-4.	Signal géodésique : Bou Ikhellat.	2.600 ^m N. - 8.000 ^m O.	II
23.211	M. Madmouni Moulay Kébir, 12, rue de l'Église, Fès.	Rheris 3-4 et 7-8.	Signal géodésique : Taabest.	1.200 ^m N. - 50 ^m E.	II
23.212	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Marrakech-Sud 5-6.	Signal géodésique : Jbel Tisguine.	4.700 ^m S. - 1.600 ^m E.	II
23.213	id.	id.	id.	900 ^m S. - 850 ^m E.	II
23.214	id.	Rich 1-2.	Signal géodésique : Amelek.	8.950 ^m N. - 5.300 ^m O.	II
23.215	id.	id.	id.	6.350 ^m N. - 9.900 ^m O.	II
23.216	id.	id.	id.	3.650 ^m N. - 5.950 ^m O.	II
23.217	id.	Midelt 1-2.	Signal géodésique : Oujjit.	3.000 ^m N. - 3.400 ^m E.	II
23.218	id.	Rich 3-4.	Signal géodésique : Tizi Zaouimt.	5.100 ^m N. - 16.400 ^m O.	II
23.219	id.	id.	id.	1.200 ^m N. - 4.000 ^m O.	II
23.220	id.	id.	id.	1.200 ^m N. - 8.000 ^m O.	II
23.221	id.	Marrakech-Nord 7-8.	Signal géodésique : Koudiat Sahara.	2.950 ^m S. - 6.400 ^m E.	II
23.222	id.	id.	id.	2.950 ^m S. - 1.600 ^m O.	II
23.223	id.	id.	id.	1.650 ^m N. - 1.600 ^m O.	II
23.224	id.	id.	id.	2.950 ^m S. - 2.400 ^m E.	II
23.225	id.	Jbel Sarhro.	Signal géodésique : Aghenbou N'Tamelat.	300 ^m S. - 4.900 ^m E.	II
23.226	id.	id.	id.	300 ^m S. - 900 ^m E.	II
23.227	id.	id.	id.	300 ^m S. - 3.100 ^m O.	II
23.228	id.	Tizi N'Test 1-2.	Signal géodésique : Azrou N'Iramane.	2.150 ^m S. - 3.600 ^m E.	II
23.229	id.	Marrakech-Sud 7-8	Signal géodésique : Jbel Oukaïmeden.	6.250 ^m S. - 4.000 ^m E.	II
23.230	id.	Matarka au 1/200.000	Signal géodésique : Mechkakour.	200 ^m S. - 300 ^m E.	II
23.231	id.	Argana 5-6.	Signal géodésique : Si Saïd.	4.400 ^m N. - 400 ^m O.	II
23.232	id.	Demnate 3-4.	Signal géodésique : Tabia.	2.300 ^m N. - 700 ^m O.	II
23.233	M. Elamine Miloudi, 53, avenue des Forces Armées Royales, Meknès.	Rich 3-4 et 7-8.	Signal géodésique : Bourr.	3.700 ^m S. - 7.400 ^m E.	II
23.234	M. Ouiza Moha, charia Moulay Idriss, Midelt.	Midelt 3-4.	Signal géodésique : Ali ou Rhadoulu.	500 ^m S. - 5.100 ^m O.	II
23.235	Société des mines de l'Atlas central, 52, avenue Hassan-II, Casablanca.	Kasba-Tadla 3-4.	Signal géodésique : Tissili N'Roumi.	3.300 ^m S. - 2.775 ^m E.	II
23.236	M. Naji Abdellah, quartier Hajib, rue principale, n° 19, Casablanca.	id.	id.	2.500 ^m S. - 6.000 ^m O.	II

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
23.237	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Marrakech-Sud 7-8.	Signal géodésique : Timinkar.	2.200 ^m N. - 100 ^m E.	II
23.238	id.	id.	Signal géodésique : Jbel Oukaïmeden.	3.200 ^m N. - 7.900 ^m E.	II
23.239	id.	id.	Signal géodésique : Tougroudaden.	1.400 ^m S. - 600 ^m E.	II
23.240	id.	Telouët 3-4.	Signal géodésique : point n° 13.	50 ^m N. - 4.000 ^m O.	II
23.241	id.	id.	id.	4.500 ^m N. - 1.300 ^m O.	II
23.242	M. Ouhmina Hammou, rue Moulay Idriss, n° 20, Midelt.	Rich 1-2.	Signal géodésique : Ououmatert.	9.000 ^m N. - 400 ^m O.	II
23.243	M. Aknouch Abderrahmane, 12, avenue Mohammed-V, Ouarzazate.	Rheris 3-4.	Signal géodésique : Idelzène I.	2.950 ^m N. - 3.000 ^m O.	II
23.244	M. Kartit Ali ben Mouh, Ksar Tahmdount Amsed, Goulmima.	Rheris 5-6 et 7-8.	Signal géodésique : Bou Rho.	1.600 ^m N. - 1.900 ^m O.	II
23.245	M. Zelmade Moha, 46, rue de Meknès, Midelt.	Rich 1-2.	Signal géodésique : Amelek.	7.100 ^m N. - 12.600 ^m O.	II
23.246	id.	id.	Signal géodésique : Jbel Bertat.	2.200 ^m E. - 4.200 ^m S.	II
23.247	M. Kouz Hammou, Beni-Tadjit par Rich.	Midelt 7-8.	Signal géodésique : Idirh.	5.950 ^m N. - 1.650 ^m E.	II
23.248	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Ouaouizarth 1-2.	Signal géodésique : Bou N'Dram.	3.500 ^m S. - 800 ^m E.	II
23.249	id.	id.	Signal géodésique : Tougnout.	1.600 ^m S. - 300 ^m O.	II
23.250	id.	id.	id.	1.100 ^m N. - 3.700 ^m E.	II
23.251	id.	id.	id.	2.900 ^m S. - 3.700 ^m E.	II
23.252	id.	Kasba-Tadla 3-4.	Signal géodésique : Mozen.	1.500 ^m N. - 4.100 ^m O.	II
23.253	M. Pinto Baruk, rue de Meknès, Midelt.	Rich 3-4.	Signal géodésique : Touillet.	7.850 ^m N. - 4.875 ^m O.	II
23.254	M. Mouchy Pinto, transporteur, route de Meknès, Midelt.	id.	Signal géodésique : Bour.	13.200 ^m N. - 280 ^m E.	II
23.255	M. Sidelkhaïr Abdelwahed, Aït Atman, Ksar-es-Souk.	Rich 7-8.	Signal géodésique : Bou Arhrous.	200 ^m S. - 9.200 ^m E.	II
23.256	Société Somemic, 5, rue Ibn-Tofaïl, Casablanca.	Ouaouizarth 1-2.	Signal géodésique : Nou N'Dram.	500 ^m N. - 1.800 ^m O.	II
23.257	id.	id.	Signal géodésique : Taguendouft.	200 ^m N.	II
23.258	M. Jaïdi Ahmed, 96, avenue Abdelmoumen, Casablanca.	Midelt 3-4.	Signal géodésique : Bou Ikhellal.	1.300 ^m S. - 2.450 ^m O.	II
23.259	Compagnie minière du Sud, 21, rue Yacoub-El-Mansour, Midelt.	Rich 3-4 et 7-8.	Signal géodésique : Jbel Bourr.	950 ^m O. - 4.125 ^m S.	II
23.260	id.	Rich 7-8.	Signal géodésique : Jbel Mesrouh.	2.725 ^m S. - 10.350 ^m E.	II

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Dahir portant loi n° 1-73-703 du 8 hija 1393 (2 janvier 1974) relatif au régime de pensions des ayants cause des salariés victimes des événements des 10 juillet 1971 et 16 août 1972.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jomada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale, notamment ses articles 50, 55, 57, 60 et 61 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 ramadan 1393 (11 octobre 1973),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Nonobstant toutes dispositions législatives contraires, les ayants cause des personnes exerçant une activité salariée en vertu d'un contrat de travail dont le décès est imputable aux événements des 10 juillet 1971 et 16 août 1972, sont admis au bénéfice d'une pension.

Cette pension est liquidée dans les conditions prévues pour la pension de survivants, par l'article 60 du dahir portant loi susvisé n° 1-72-184 du 15 jomada II 1392 (27 juillet 1972). Elle sera prise en charge par la Caisse nationale de sécurité sociale.

Toutefois, le montant mensuel de la pension d'invalidité ou de vieillesse servant de base au calcul de la pension de survivants ne peut être inférieur à 50 % du salaire mensuel moyen, tel que défini par les articles 50 et 55 dudit dahir, l'expression « salaires soumis à cotisation » visant en ce qui concerne les victimes non immatriculées à la Caisse nationale de sécurité sociale, les salaires qui auraient été soumis à cotisation.

ART. 2. — Les pensions concédées en application du présent dahir ne peuvent se cumuler avec les pensions de survivants auxquelles les intéressés peuvent éventuellement prétendre auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale au titre du *de cujus*.

ART. 3. — Le présent dahir portant loi prend effet à compter du 1^{er} juillet 1972, en ce qui concerne les ayants cause des victimes du 10 juillet 1971 et à compter du 1^{er} août 1973 pour les ayants cause des victimes du 16 août 1972.

Fait à Rabat, le 8 hija 1393 (2 janvier 1974).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Dahir n° 1-73-702 du 8 hija 1393 (2 janvier 1974) relatif au régime de pensions des ayants cause des victimes des événements des 10 juillet 1971 et 16 août 1972.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102 ;

Vu la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles ;

Vu la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 ramadan 1393 (11 octobre 1973),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Nonobstant toutes dispositions législatives contraires, les ayants cause des fonctionnaires titulaires ou mis à la retraite ainsi que ceux des agents non titulaires de l'Etat et des agents des collectivités et établissements publics dont le décès est imputable aux événements des 10 juillet 1971 et 16 août 1972, sont admis au bénéfice d'une pension de réversion.

Cette pension de réversion est liquidée et payée dans les conditions prévues suivant le cas, par la loi n° 011-71 ou par la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) susvisées. Toutefois, le montant minimum des annuités liquidables à prendre en considération est fixé à 20 annuités.

ART. 2. — Les émoluments de base des agents non fonctionnaires visés à l'article premier, sont déterminés par une commission composée ainsi qu'il suit :

L'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique, ou son représentant, président ;

Le ministre des finances ou son représentant ;

Le ministre dont relevait l'agent décédé ou son représentant.

En aucun cas, les émoluments de base ne sauraient être supérieurs à ceux des fonctionnaires titulaires ayant les mêmes titres et la même ancienneté de service que les intéressés.

ART. 3. — Les pensions concédées en application du présent dahir sont exclusives de toutes pensions autre que la pension d'invalidité auxquelles les intéressés peuvent éventuellement prétendre auprès de l'Etat marocain, des collectivités et des établissements publics au titre du *de cujus*.

ART. 4. — Le présent dahir prend effet à compter du 1^{er} juillet 1972 en ce qui concerne les ayants cause des victimes du 10 juillet 1971 et à compter du 1^{er} août 1973 pour les ayants cause des victimes du 16 août 1972.

Fait à Rabat, le 8 hija 1393 (2 janvier 1974).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

TEXTES PARTICULIERS

DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 1220-73 du 21 kaada 1393 (17 décembre 1973) relatif à l'élection des représentants du personnel appelés à siéger au sein de la commission d'avancement et du conseil de discipline.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 254-66 du 22 rebia I 1386 (11 juillet 1966) instituant une commission d'avancement et un conseil de discipline compétents à l'égard du personnel de la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le décret n° 2-73-79 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel de la direction générale de la sûreté nationale appelés à siéger pour une durée de six ans à compter du 1^{er} janvier 1974 au sein de la commission d'avancement et du conseil de discipline aura lieu le 10 février 1974.

ART. 2. — Il sera établi des listes distinctes pour chacun des grades énumérés ci-après :

1° Grade de contrôleur général (pour mémoire, un seul fonctionnaire est actuellement titulaire du grade) ;

2° Cadre des commissaires de police comprenant trois grades : commissaire divisionnaire, commissaire principal et commissaire de police ;

3° Cadre des officiers de police comprenant deux grades : officier de police principal et officier de police ;

4° Cadre des officiers de paix comprenant trois grades : commandant principal des gardiens de la paix, commandant des gardiens de la paix et officier de paix ;

5° Cadre des inspecteurs de police comprenant deux grades : inspecteur de police principal et inspecteur de police ;

6° Cadre des gardiens de la paix comprenant quatre grades : brigadier-chef, brigadier, sous-brigadier et gardien de la paix.

ART. 3. — Les listes porteront obligatoirement, pour chacun des grades où elles entendent être représentées, les noms de quatre candidats de ce grade, à l'exception de ceux des commissaires divisionnaires et commandants principaux des gardiens de la paix pour lesquels le nombre est réduit à deux (effectif inférieur à 20).

Ces listes mentionneront le nom du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales et seront appuyées des demandes établies et signées par les candidats ; elles devront être déposées à la direction générale de la sûreté nationale (sous-direction administrative, division du personnel) au plus tard le 10 janvier 1974.

ART. 4. — Le dépouillement des votes aura lieu le 18 février 1974 dans les conditions fixées par le décret du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) susvisé.

ART. 5. — La commission de dépouillement des votes est fixée ainsi qu'il suit :

MM. Nazih El Mostafa, commissaire de police principal, président ;

Rouane Mohamed, officier de police principal, membre ;

Bahy Ahmed, officier de police, membre.

Rabat, le 21 kaada 1393 (17 décembre 1973).

ABDERRAHMAN RABIAH.

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances n° 30-74 du 16 hija 1393 (10 janvier 1974) portant ouverture d'un examen de capacité professionnelle des inspecteurs des finances stagiaires.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1180-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps de l'inspection générale des finances ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 952-73 du 9 chaabane 1393 (8 septembre 1973) portant règlement de l'examen de capacité professionnelle des inspecteurs des finances et abrogeant l'arrêté n° 587-67 du 16 août 1967 relatif au même objet ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Un examen de capacité professionnelle des inspecteurs des finances stagiaires issus du concours des 1^{er} et 2 novembre 1971, est ouvert les 28, 29, 30 et 31 janvier 1974 à Rabat.

Rabat, le 16 hija 1393 (10 janvier 1974).

Pour le ministre des finances,

Le secrétaire général,

M'FADEL LAHLOU.

Arrêté du ministre des finances n° 88-74 du 16 hija 1393 (10 janvier 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère des finances.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 89-68 du 10 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère des finances ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cent quatre-vingt-treize (193) inspecteurs adjoints est ouvert le 8 mars 1974 à Rabat et, éventuellement, dans d'autres villes du Royaume.

Quatre-vingt-dix-sept (97) emplois sont réservés aux candidats titulaires du Baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent ;

Quatre-vingt-seize (96) emplois sont réservés aux fonctionnaires du ministère des finances rangés au moins au 4^e échelon de l'échelle 6.

ART. 2. — Les demandes de participation devront parvenir au service administratif central avant le 15 février 1974.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à vingt-quatre (24).

Rabat, le 16 hija 1393 (10 janvier 1974).

Pour le ministre des finances,

Le secrétaire général,

M'FADEL LAHLOU.

Arrêté du ministre des finances n° 86-74 du 16 hija 1393 (10 janvier 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option administration).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 2-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cinquante et un (51) secrétaires (option administration) est ouvert le 8 mars 1974 à Rabat et, éventuellement, dans d'autres villes du Royaume.

Vingt-cinq (25) emplois sont réservés aux fonctionnaires et agents du ministère des finances comptant au moins quatre ans de services civils effectifs ;

Vingt-six (26) emplois sont réservés aux candidats justifiant du niveau de fin d'études du premier cycle de l'enseignement du second degré.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service administratif central avant le 15 février 1974.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à six (6).

Rabat, le 16 hija 1393 (10 janvier 1974).

Pour le ministre des finances,

Le secrétaire général,

M'FADEL LAHLOU.

Arrêté du ministre des finances n° 87-74 du 16 hija 1393 (10 janvier 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents techniques.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 337-68 du 7 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au grade d'agent technique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de deux cent cinquante-quatre (254) agents techniques est ouvert le 8 mars 1974 à Rabat et, éventuellement, dans d'autres villes du Royaume.

Cent vingt-sept (127) emplois sont réservés aux fonctionnaires du ministère des finances comptant au moins quatre ans de services civils effectifs ;

Cent vingt-sept (127) emplois sont réservés aux candidats justifiant du niveau de fin d'études du premier cycle de l'enseignement du second degré.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service administratif central avant le 15 février 1974.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à trente-deux (32).

Rabat, le 16 hija 1393 (10 janvier 1974).

Pour le ministre des finances,

Le secrétaire général,

M'FADEL LAHLOU.

Arrêté du ministre des finances n° 83-74 du 16 hija 1393 (10 janvier 1974) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des préposés et matelots de la direction des douanes et droits indirects.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 361-68 du 17 juin 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des préposés et matelots de l'administration des douanes et impôts indirects ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cent (100) préposés et matelots des douanes et droits indirects est ouvert le 22 février 1974 à Rabat et, éventuellement, dans d'autres villes du Royaume.

ART. 2. — Les candidatures devront parvenir au service administratif central avant le 10 février 1974.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à vingt-cinq (25).

Rabat, le 16 hija 1393 (10 janvier 1974).

Pour le ministre des finances,

Le secrétaire général,

M'FADEL LAHLOU.

Arrêté du ministre des finances n° 84-74 du 16 hija 1393 (10 janvier 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option administration).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment ses articles 7 et 19 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de soixante (60) agents d'exécution (option administration) est ouvert le 22 février 1974 à Rabat et, éventuellement, dans d'autres villes du Royaume.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service administratif central avant le 10 février 1974.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à quinze (15).

Rabat, le 16 hija 1393 (10 janvier 1974).

Pour le ministre des finances,

Le secrétaire général,

M'FADEL LAHLOU.

Arrêté du ministre des finances n° 85-74 du 16 hija 1393 (10 janvier 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment ses articles 7 et 19 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt (20) agents d'exécution (option dactylographie) est ouvert le 22 février 1974 à Rabat et, éventuellement, dans d'autres villes du Royaume.

Les candidatures devront parvenir au service administratif central avant le 10 février 1974.

ART. 2. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à cinq (5).

Rabat, le 16 hija 1393 (10 janvier 1974).

Pour le ministre des finances,

Le secrétaire général,

M'FADEL LAHLOU.

Arrêté du ministre des finances n° 82-74 du 16 hija 1393 (10 janvier 1974) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents de service.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment ses articles 4 et 19 ;

Vu l'arrêté royal n° 3-213-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents de service ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de seize (16) agents de service est ouvert à Rabat et, éventuellement, dans d'autres villes du Royaume le 22 février 1974.

ART. 2. — Les candidatures devront parvenir au service administratif central à Rabat avant le 10 février 1974.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à quatre (4).

Rabat, le 16 hija 1393 (10 janvier 1974).

Pour le ministre des finances,

Le secrétaire général,

M'FADEL LAHLOU.

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 29-74 du 9 hija 1393 (3 janvier 1974) complétant l'arrêté n° 401-68 du 17 juin 1968 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES
TÉLÉPHONES,

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié et complété par les décrets n° 2-64-252 du 25 safar 1384 (6 juillet 1964) et 2-70-334 du 27 joumada I 1390 (31 juillet 1970) ;

Vu le décret n° 2-71-553 du 9 chaoual 1391 (27 novembre 1971) portant statut particulier du personnel des ateliers d'impression ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 401-68 du 17 juin 1968 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés n° 683-68 du 20 novembre 1968 et 624-71 du 10 juillet 1971,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1 et 2 de l'arrêté n° 401-68 du 17 juin 1968 susvisé sont complétés ainsi qu'il suit :

« Commission n° 10 : agents publics hors catégorie, de 1^{re} catégorie et agents de maîtrise.

Commission n° 14 : agents spécialisés. »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — La composition de chacune des commissions est fixée comme suit :

DESIGNATION DES COMMISSIONS des cadres et des grades	Membres titulaires	Membres suppléants
<i>Commission n° 10</i>		
a) Représentants du personnel : Agents publics hors catégorie, de 1 ^{re} catégorie et agents de maîtrise	1	1
b) Représentants de l'administration	1	1
<i>Commission n° 14</i>		
a) Représentants du personnel : Agents spécialisés	1	1
b) Représentants de l'administration	1	1

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 1974.

Rabat, le 9. hija 1393 (3 janvier 1974).

GÉNÉRAL DRISS BENOMAR ALAMI.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

Arrêté du ministre de l'information n° 1215-73 du 28 chaoual 1393 (24 novembre 1973) portant désignation des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant de la Radiodiffusion télévision marocaine.

LE MINISTRE DE L'INFORMATION,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique, relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-64-252 du 25 safar 1384 (6 juillet 1964) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'information n° 776-73 du 13 joumada II 1393 (14 juillet 1973) portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant des cadres du ministère de l'information (Radiodiffusion télévision marocaine) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'information n° 782-73 du 13 joumada II 1393 (14 juillet 1973) relatif à l'élection des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires relevant de la Radiodiffusion télévision marocaine, tel qu'il a été complété et modifié par l'arrêté n° 1008-73 du 21 septembre 1973.

ARRÊTE :

I. — REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés pour siéger en qualité de représentants de l'administration auprès des commissions administratives compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère de l'information (Radiodiffusion télévision marocaine) du 1^{er} janvier 1973 au 31 décembre 1977.

Commission n° 2 : secrétaires principaux.

a) Représentants titulaires :

MM. Sraïri Abdelhaq, chef du service du personnel ;
El Rhissi Mahjoub, chef de section.

b) Représentants suppléants :

MM. El Hafiane Mohammed ;

Bennis Abdelaziz.

Commission n° 3 : secrétaires.

a) Représentants titulaires :

MM. Sraïri Abdelhaq, chef du service du personnel ;

El Rhissi Mahjoub, chef de section.

b) Représentants suppléants :

M^{me} Aboulaïd Khadija ;

M. El Hafiane Mohammed.

Commission n° 4 : agents d'exécution.

a) Représentants titulaires :

MM. Sraïri Abdelhaq, chef du service du personnel ;

El Rhissi Mahjoub, chef de section.

b) Représentants suppléants :

M^{me} Aboulaïd Khadija ;

M. El Hafiane Mohammed.

Commission n° 5 : agents de service.

a) Représentants titulaires :

MM. Sraïri Abdelhaq, chef du service du personnel ;

El Rhissi Mahjoub, chef de section.

b) Représentants suppléants :

M^{me} Aboulaïd Khadija ;

M. El Hafiane Mohammed.

Commission n° 6 : ingénieurs d'Etat.

a) Représentant du personnel :

M. Sraïri Abdelhaq.

b) Représentant suppléant :

M. El Rhissi Mahjoub.

Commission n° 7 : adjoints techniques spécialisés.

a) Représentants titulaires :

MM. Sraïri Abdelhaq, chef du service du personnel ;

El Rhissi Mahjoub, chef de section.

b) Représentants suppléants :

M^{me} Aboulaïd Khadija ;

M. El Hafiane Mohammed.

Commission n° 8 : adjoints techniques.

a) Représentants titulaires :

MM. Sraïri Abdelhaq, chef du service du personnel ;

El Rhissi Mahjoub, chef de section.

b) Représentants suppléants :

M^{me} Aboulaïd Khadija ;

M. El Hafiane Mohammed.

Commission n° 9 : agents publics hors catégorie.

a) Représentant titulaire :

M. Sraïri Abdelhaq.

b) Représentant suppléant :

M. El Rhissi Mahjoub.

Commission n° 10 : agents publics de 1^{re} catégorie.

a) Représentant titulaire :

M. Sraïri Abdelhaq.

b) Représentant suppléant :

M. El Rhissi Mahjoub.

Commission n° 11 : agents publics de 2^e catégorie.

a) Représentant titulaire :

M. Sraïri Abdelhaq.

b) Représentant suppléant :

M. El Rhissi Mahjoub.

Commission n° 12 : agents publics de 3^e catégorie.

a) Représentants titulaires :

MM. Sraïri Abdelhaq, chef du service du personnel ;
El Rhissi Mahjoub, chef de section.

b) Représentants suppléants :

M^{me} Aboulaïd Khadija ;

M. El Hafiane Mohammed.

Commission n° 13 : agents publics de 4^e catégorie.

a) Représentant titulaire :

M. Sraïri Abdelhaq.

b) Représentant suppléant :

M. El Rhissi Mahjoub.

Commission n° 14 : rédacteurs en chef.

a) Représentant titulaire :

M. Sraïri Abdelhaq.

b) Représentant suppléant :

M. El Rhissi Mahjoub.

Commission n° 15 : chefs de rubrique.

a) Représentants titulaires :

MM. Sraïri Abdelhaq, chef du service du personnel ;
El Rhissi Mahjoub, chef de section.

b) Représentants suppléants :

M^{me} Aboulaïd Khadija ;

M. El Hafiane Mohammed.

Commission n° 16 : rédacteurs.

a) Représentants titulaires :

MM. Sraïri Abdelhaq, chef du service du personnel ;
El Rhissi Mahjoub, chef de section.

b) Représentants suppléants :

M^{me} Aboulaïd Khadija ;

M. El Hafiane Mohammed.

Commission n° 17 : réalisateurs.

a) Représentant titulaire :

M. Sraïri Abdelhaq.

b) Représentant suppléant :

M. El Rhissi Mahjoub.

Commission n° 18 : solistes.

a) Représentant titulaire :

M. Sraïri Abdelhaq.

b) Représentant suppléant :

M. El Rhissi Mahjoub.

Commission n° 19 : instrumentistes.

a) Représentants titulaires :

MM. Sraïri Abdelhaq, chef du service du personnel ;
El Rhissi Mahjoub, chef de section.

b) Représentants suppléants :

M^{me} Aboulaïd Khadija ;

M. El Hafiane Mohammed.

Commission n° 20 : comédiens de 1^{re} catégorie.

a) Représentant titulaire :

M. Sraïri Abdelhaq.

b) Représentant suppléant :

M. El Rhissi Mahjoub.

Commission n° 21 : comédiens de 2^e catégorie.

a) Représentants titulaires :

MM. Sraïri Abdelhaq, chef du service du personnel ;
El Rhissi Mahjoub, chef de section.

b) Représentants suppléants :

M^{me} Aboulaïd Khadija ;

M. El Hafiane Mohammed.

Commission n° 22 : speakers de 1^{re} catégorie.

a) Représentant titulaire :

M. Sraïri Abdelhaq.

b) Représentant suppléant :

M. El Rhissi Mahjoub.

Commission n° 23 : speakers de 2^e catégorie.

a) Représentants titulaires :

MM. Sraïri Abdelhaq, chef du service du personnel ;
El Rhissi Mahjoub, chef de section.

b) Représentants suppléants :

M^{me} Aboulaïd Khadija ;

M. El Hafiane Mohammed.

Commission n° 24 : agents techniques.

a) Représentants titulaires :

MM. Sraïri Abdelhaq, chef du service du personnel ;
El Rhissi Mahjoub, chef de section.

b) Représentants suppléants :

M^{me} Aboulaïd Khadija ;

M. El Hafiane Mohammed.

Commission n° 25.

a) Représentant titulaire :

M. Sraïri Abdelhaq.

b) Représentant suppléant :

M. El Rhissi Mahjoub.

ART. 2. — Sont désignés respectivement président titulaire et président suppléant de l'ensemble des commissions prévues à l'article précédent : MM. Sraïri Abdelhaq et El Rhissi Mahjoub.

II. — REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL DE LA RADIODIFFUSION TÉLÉVISION MAROCAINE

ART. 3. — Sont désignés pour siéger en qualité de représentants du personnel de la Radiodiffusion télévision marocaine auprès des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère de l'information (Radiodiffusion télévision marocaine) du 1^{er} janvier 1972 au 31 décembre 1977.

Commission n° 2 : secrétaires principaux.

a) Représentants titulaires :

MM. El Hilali Alaoui Sidi Larbi ;
Benarafa Othmane.

b) Représentants suppléants :

MM. Malki Ahmed ;
Ben Messaoud Ahmed.

Commission n° 3 : secrétaires.

a) Représentants titulaires :

MM. Taïb Abdelaziz ;
Khotaleb Belaïd.

b) Représentants suppléants :

M^{me} Moumni Milouda ;
M. Haydarha Mohamed.

*Commission n° 4 : agents d'exécution.**a) Représentants titulaires :*

M^{lle} Alaoui Ismaïli Maria ;
M. Bennis Abdelaziz.

b) Représentants suppléants :

MM. Doukkali Al Amajidi Tahar ;
Sakr Ahmed.

*Commission n° 5 : agents de service.**a) Représentants titulaires :*

MM. El Moudni El Mehdi ;
Hoummame Salah.

b) Représentants suppléants :

MM. El Idrissi Moulay Ali ;
El Rhali Mohamed.

*Commission n° 6 : ingénieurs d'Etat.**a) Représentant titulaire :*

M. Tanane M'Hamed Jamal Eddine.

b) Représentant suppléant :

M. Afquir Mohammed.

*Commission n° 7 : adjoints techniques spécialisés.**a) Représentants titulaires :*

MM. Aïn Mohamed ;
Khaled Mohamed.

b) Représentants suppléants :

MM. Bouchaïbi Mohamed ;
Chaïb Mustapha.

*Commission n° 8 : adjoints techniques.**a) Représentants titulaires :*

MM. Nejjar Mohamed ;
El Fahaoui Larbi.

b) Représentants suppléants :

MM. Berrado Abdenbi ;
Benkirane Mtitou Mohammed.

*Commission n° 9 : agents publics hors catégorie.**a) Représentant titulaire :*

M. El Moutacim El Kébir.

b) Représentant suppléant :

M. El Abdi Mohamed.

*Commission n° 10 : agents publics de 1^{re} catégorie.**a) Représentant titulaire :*

M. Boulaâmane M'Hamed.

b) Représentant suppléant :

M. Jouhari Ahmed.

*Commission n° 11 : agents publics de 2^e catégorie.**a) Représentant titulaire :*

M. Louraoui Hicham.

b) Représentant suppléant :

M. Boumediane Taoufiq.

*Commission n° 12 : agents publics de 3^e catégorie.**a) Représentants titulaires :*

MM. El Mellouki Mohamed ;
Jid Mohamed.

b) Représentants suppléants :

MM. Tarfaoui ben Tarfaya Abdelkader ;
Benabbou Mohamed.

*Commission n° 13 : agents publics de 4^e catégorie.**a) Représentant titulaire :*

M. Adama Abdelaziz.

b) Représentant suppléant :

M. Bouamraoui Larbi.

*Commission n° 14 : rédacteur en chef.**a) Représentant titulaire :*

M. El Yacoubi Ahmed.

b) Représentant suppléant :

M. Drissi Qeytouni.

*Commission n° 15 : chefs de rubrique.**a) Représentants titulaires :*

MM. Atarssa Driss ;
Zahim Mohamed.

b) Représentants suppléants :

MM. El Fassi Fihri Abdelmourhit ;
Regragni Mazili Khalid.

*Commission n° 16 : rédacteurs.**a) Représentants titulaires :*

MM. Guedira Nour Eddine ;
Kamil Tayeb.

b) Représentants suppléants :

MM. El Mazouzi Driss ;
Gharbi Ahmed.

*Commission n° 17 : réalisateur.**a) Représentant titulaire :*

M. Gounejjar Nouredine.

b) Représentant suppléant :

M. Mouline Mohamed.

*Commission n° 18 : solistes.**a) Représentant titulaire :*

M. El Oufir M'Hamed.

b) Représentant suppléant :

M. Aziz Alami Sidi Brahim.

*Commission n° 19 : instrumentistes.**a) Représentants titulaires :*

MM. Bouhlal Abdelkrim ;
Marih Ahmed.

b) Représentants suppléants :

MM. Bennani Smirès Abbès ;
El Hariri Mustapha.

*Commission n° 20 : comédiens de 1^{re} catégorie.**a) Représentant titulaire :*

M^{me} El Medkouri Habiba.

b) Représentant suppléant :

M. El Basri Mohammed.

*Commission n° 21 : comédiens de 2^e catégorie.**a) Représentants titulaires :*

M^{me} Benmaziane Fatima ;
M. Jeffane M'Hamed.

b) Représentants suppléants :

M^{me} Omar Mina ;
Ziani Safia.

*Commission n° 22 : speakers de 1^{re} catégorie.**a) Représentant titulaire :*

M^{me} Aboulaïd Khadija.

b) Représentant suppléant :

M. El Hafiane Mohammed.

Commission n° 23 : speakers de 2° catégorie.

a) Représentants titulaires :

M. Louali Mohamed ;

M^{me} Tamirou Fatima.

b) Représentants suppléants :

MM. Irassi Kamal ;

Sbaï Moulay Brahim.

Commission n° 24 : agents techniques.

a) Représentants titulaires :

MM. El Hilali Alaoui Sidi Larbi ;

Benarafa Othman.

b) Représentants suppléants :

MM. Malki Ahmed ;

Ben Messaoud Ahmed.

Commission n° 25 : agents techniques adjoints.

a) Représentant titulaire :

M. Taïb Abdelaziz.

b) Représentant suppléant :

M. Khotaleb Belaïd.

Rabat, le 28 chaoual 1393 (24 novembre 1973).

AHMED MAJID BENJELLOUN.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,
SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1244-73 du 29 kaada 1393 (25 décembre 1973) complétant l'arrêté n° 678-68 du 22 novembre 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'Etat.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,
SECRETARE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques et notamment son article 4, paragraphe premier ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 678-68 du 22 novembre 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'Etat, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition des ministres intéressés et après avis de la commission compétente,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste des écoles, universités, instituts et établissements fixée à l'article premier de l'arrêté n° 678-68 du 22 novembre 1968 susvisé, est complétée ainsi qu'il suit :

« Diplôme de statisticien de santé publique de l'École nationale de la santé publique (France) assorti d'un certificat de méthodes statistiques de l'Université libre de Bruxelles (Belgique) ;

Diplôme d'ingénieur diplômé de l'Université technique Carolo-
Wilhelmina de Brunswick (République fédérale allemande) ;

Diplôme d'ingénieur de l'Institut de pétrole, gaz et géologie (spécialité : prospection géophysique) de Bucarest (Roumanie) ;

Diplôme d'économiste statisticien de l'Institut de statistique et d'économie de Moscou (U.R.S.S.) ;

Diplôme d'ingénieur mécanicien des chemins de fer de l'Institut des ingénieurs des chemins de fer de Leningrad (U.R.S.S.) ;

« Master of science » de l'Université d'Arizona (U.S.A.) ;

« Master or art » in statistics de l'Université de Michigan (U.S.A.). »

Rabat, le 29 kaada 1393 (25 décembre 1973).

M'HAMED BENYAKHLEF.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 27-74 du 23 hija 1393 (17 janvier 1974) portant ouverture d'un concours d'accès au Centre de formation de dactylographes, sténodactylographes, d'aides-comptables et d'instructeurs (section dactylographie).

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,
SECRETARE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-64-507 du 2 chaabane 1384 (7 décembre 1964) portant création d'un Centre de formation de dactylographes, sténodactylographes, d'aides-comptables et d'instructeurs ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-021-65 du 20 février 1965 réglementant le concours d'admission au Centre de formation de dactylographes, sténodactylographes, d'aides-comptables et d'instructeurs ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre de places mises en concours pour l'admission au Centre de formation de dactylographes, sténodactylographes, d'aides-comptables et d'instructeurs (section dactylographie) est fixé à vingt-cinq (25).

ART. 2. — Le concours aura lieu à Rabat, le 16 février 1974.

Rabat, le 23 hija 1393 (17 janvier 1974).

M'HAMED BENYAKHLEF.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Sont nommés :

Pacha de la ville de Fès du 1^{er} juin 1972 : M. Ech-Cherif El Kettani Abdellah. (Dahir n° 1-72-224 du 15 jourmada II 1392/27 juillet 1972) ;

Caïd de Nfifa Demsira, Imi-n'Tanout (province de Marrakech) du 6 novembre 1970 : M. Alaoui Benabdellah Mohamed. (Dahir n° 1-70-301 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972) ;

Caïd de Gzennaya-Est, Tizi-Ouzli (province de Taza) du 28 novembre 1970 : M. Tioudki El Houcine. (Dahir n° 1-70-281 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972) ;

Caïd des Beni-M'Tir-Nord et Sud (province de Meknès) du 13 octobre 1971 : M. Ezzahid Mohamed. (Dahir n° 1-71-227 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972) ;

Caïd de Debdou (province d'Oujda) du 15 octobre 1971 : M. Berrabeh Ahmed. (Dahir n° 1-72-022 du 5 safar 1392/21 mars 1972) ;

Caïd des Beni-Amart (province d'Al Hoceïma) du 18 octobre 1971 : M. Ibn Yaïch Saïd. (Dahir n° 1-71-227 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972) ;

Caïd chargé d'un arrondissement urbain à la municipalité de la ville de Tétouan du 23 octobre 1971 : M. Fihri Hassan. (Dahir n° 1-71-227 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972) ;

Caïd chef de cabinet du gouverneur de la province de Tanger du 22 novembre 1971 : M. Mohamed ben Abdeslam M'Rabet. (Dahir n° 1-71-238 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972) ;

Caïd chef de cercle à la direction du personnel d'autorité et des affaires générales du 15 août 1972 : M. Moulâhi Hassan. (Dahir n° 1-72-417 du 18 moharrem 1393/22 février 1973) ;

Caïd des Beni-Yazgha El Menzel (province de Fès) du 15 août 1972 : M. Bennis Abdelaziz. (Dahir n° 1-72-399 du 12 kaada 1392/19 décembre 1972) ;

Caïd à la préfecture de Rabat-Salé du 15 août 1972 : M. Hajji Zaher El Arbi. (Dahir n° 1-72-398 du 12 kaada 1392/19 décembre 1972) ;

Khalifa d'arrondissement de la ville de Casablanca de 10^e catégorie du 7 novembre 1970 : M. Doblî Bennani Ahmed. (Décret n° 2-72-109 du 24 moharrem 1392/11 mars 1972) ;

Sont déchargés de leurs fonctions :

Du 10 novembre 1966 : M. Ikkal Larbi, caïd des Benguerir, cercle de Rehamna, province de Marrakech. (Décret royal n° 832-68 du 9 hijra 1390/5 février 1971) ;

Du 11 mars 1967 : M. Boulouiz Abdelkader, caïd chef de cercle, chargé du secrétariat général de la province de Taza. (Dahir n° 1-72-516 du 8 rebia I 1393/12 avril 1973) ;

Du 5 juin 1970 : M. Toufik Mohamed, caïd chef de cercle chargé du secrétariat général de la province de Meknès. (Dahir n° 1-70-163 du 9 hijra 1390/5 février 1971) ;

Du 7 juillet 1970 : M. El Hilali Abdelhaq, caïd des Guedmioua (province de Marrakech). (Dahir n° 1-70-111 du 9 hijra 1390/5 février 1971) ;

Du 1^{er} août 1971 : le capitaine Derkaoui Ali, caïd chef de cercle des Beni-Bou-Ifrah (province d'Al Hoceïma) (Dahir n° 1-71-124 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972) ;

Du 5 octobre 1971 : M. Bouachrine Mohamed Tajdine, caïd détaché au secrétariat général de la province de Fès. (Dahir n° 1-71-224 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972) ;

Du 12 octobre 1971 : M. Moumen El Mokhtar, caïd chef du cercle des Beni-Boufrah (province d'Al Hoceïma). (Dahir n° 1-71-224 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972) ;

Du 15 octobre 1971 : M. Berrabeh Ahmed, 2^e khalifa du pacha de la ville d'Oujda. (Dahir n° 1-72-022 du 5 safar 1392/21 mars 1972) ;

Du 1^{er} novembre 1971 : le capitaine Moussaoui Rahali Mohamed, caïd des Aït Attab (province de Beni-Mellal). (Dahir n° 1-71-224 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972) ;

Du 1^{er} novembre 1971 : M. Dkhissi Mohammed, caïd des Houara, Oulad Raho, cercle de Guercif (province de Taza). (Dahir n° 1-71-224 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972) ;

Du 1^{er} novembre 1971 : M. Ouzzir Mimoun, caïd de Zaïan, Sidi Amâr, Khenifra (province de Meknès). (Dahir n° 1-71-224 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972) ;

Du 1^{er} novembre 1971 : M. El Amrani Hassan, caïd Akhmas Bas Tani (province de Tétouan). (Dahir n° 1-71-224 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972) ;

Du 1^{er} novembre 1971 : M. Ouenzar Driss, caïd chef du cercle d'Oujda-Banlieue. (Dahir n° 1-71-224 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972) ;

Du 8 novembre 1971 : M. Abbadi Mohamed, caïd détaché au secrétariat général de la province de Fès. (Dahir n° 1-71-224 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972) ;

Du 10 novembre 1971 : M. Ghazzali Driss, caïd des Smaâla, cercle d'Oued-Zem (province de Khouribga). (Dahir n° 1-72-154 du 15 jourmada II 1392/27 juillet 1972) ;

Du 10 novembre 1971 : M. Bouzoubaâ Abdeslam, caïd chef de cabinet du gouverneur de la province de Khouribga. (Dahir n° 1-72-073 du 11 rebia I 1392/3 mai 1972) ;

Du 12 novembre 1971 : M. Manal Mohamed, caïd d'Itzèr (province de Ksar-es-Souk). (Dahir n° 1-71-224 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972) ;

Du 12 novembre 1971 : M. Benaïssa Ahmed, caïd chef de cercle de Taroudannt (province d'Agadir) (Dahir n° 1-71-224 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972) ;

Du 12 novembre 1971 : M. Tantaoui Kébir, caïd chef de cercle de Tiznit (province d'Agadir). (Dahir n° 1-72-224 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972) ;

Du 12 novembre 1971 : M. Afan Driss, caïd des Aït Seghrouchen Sidi Ali (province de Fès). (Dahir n° 1-71-224 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972) ;

Du 13 novembre 1971 : M. Idrissi Kaïtouni Brahim, caïd chef de cercle détaché au secrétariat général de la province de Fès. (Dahir n° 1-71-224 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972) ;

Du 30 novembre 1971 : M. Kadiri Moulay Abdelhak, caïd détaché à la préfecture de Casablanca. (Dahir n° 1-71-224 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972) ;

Du 12 décembre 1971 : M. Bougrine Ali, caïd chef de cercle d'El-Hajeb (province de Meknès). (Dahir n° 1-71-224 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972) ;

Du 31 décembre 1971 : M. El Mansouri Hadj Abdellatif, caïd détaché à la préfecture maritime de Casablanca. (Dahir n° 1-71-242 du 5 safar 1392/21 mars 1972) ;

Du 31 décembre 1971 : M. El Adlouni Mohamed, caïd d'Arbaoua (province de Kenitra). (Dahir n° 1-71-242 du 5 safar 1392/21 mars 1972) ;

Du 31 décembre 1971 : M. Bennouna M'Hamed, caïd de Souk-Tteta-du-Rharb (province de Kenitra). (Dahir n° 1-71-224 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972).

(Arrêtés des 7, 12 mai, 30 juin 1971, 28 février, 3, 14, 15, 24 mars, 13 avril, 17, 20, 21, 23 juin, 12, 14 juillet, 11, 22 septembre, 3, 6 octobre, 20 décembre 1972, 22 janvier, 20 février, 27 avril, 12 mai et 12 juin 1973.)

Est titularisé et nommé *secrétaire (échelle 5) 2^e échelon* du 16 mars 1972, puis reclassé au 3^e échelon à compter de la même date, avec ancienneté du 16 mars 1971 : M. Mounfalouti Abdeslam. (Arrêté du 13 septembre 1973).

Est titularisée et nommée *secrétaire (échelle 5) 2^e échelon* du 1^{er} mars 1972, puis reclassée au 3^e échelon à compter de la même date, avec ancienneté du 1^{er} mars 1971 : M^{me} Laimani Malika. (Arrêté du 7 septembre 1973).

Est titularisée et nommée *secrétaire (échelle 5) 2^e échelon* du 1^{er} février 1972, puis reclassée au 3^e échelon à compter de la même date, avec ancienneté du 1^{er} février 1971 : M^{me} El Alaoui Lalla Fatim Zahra. (Arrêté du 7 septembre 1973).

Sont titularisés et nommés *secrétaires (échelle 5) 2^e échelon* du 1^{er} janvier 1972, puis reclassés au 4^e échelon à compter de la même date : M^{me} Lachguar Roquia et M. Qadiri Sidi Abdelkader. (Arrêtés du 7 septembre 1973).

Sont titularisés et nommés *secrétaires (échelle 5) 2^e échelon* du 1^{er} janvier 1972, puis reclassés au 3^e échelon à compter de la même date, avec ancienneté :

Du 14 septembre 1970 : M. Benadada Abdelwahad ;

Du 5 octobre 1970 : M. Fachtal Ahmed ;

Du 31 octobre 1970 : M^{me} Benmoussa Touria ;

Du 7 novembre 1970 : M. Azhar Abderrahmane ;

Du 9 novembre 1970 : M. Boulboul Mohammed ;

Du 13 novembre 1970 : M. Zaïmi Driss ;

Du 16 novembre 1970 : MM. Baggari Mohamed, Cheraigane Brahim, El Baggar Miloud et El Wardighi Mohamed ;

Du 8 décembre 1970 : M. El Amri Ahmed ;

Du 28 décembre 1970 : M. Sefrioui Mohammed ;

Du 10 juin 1971, sans ancienneté : M. Louafi Bouchaïb.

(Arrêtés des 13 et 7 septembre 1973.)

Est titularisé et nommé *secrétaire (échelle 5) 2^e échelon* du 1^{er} octobre 1972, puis reclassé au 3^e échelon à compter de la même date, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1971 : M. Bouhlal Ahmed. (Arrêté du 7 septembre 1973).

Sont titularisés et nommés *secrétaires (échelle 5) 2^e échelon* du 1^{er} janvier 1972, puis reclassés au 4^e échelon à compter de la même date, avec ancienneté :

- Du 6 avril 1971 : M^{me} Bahri Rabha ;
- Du 10 mai 1971 : M. Belloubab Abdennebi ;
- Du 8 juillet 1971 : M. R'Chid Ahmed ;
- Du 24 août 1971 : M. Touil Ahmed ;
- Du 6 novembre 1971 : M^{lle} Belharrat Halima ;
- Du 16 novembre 1971 : M^{lle} Benhachem El Harrouni Ladrat ;
- Du 24 novembre 1971 : M. Chgoury Salem ;
- Du 1^{er} décembre 1971 : M. Hennache M'Hammed ;
- Du 29 décembre 1971 : M. Salhi Driss.

(Arrêtés des 7 et 13 septembre 1973.)

Est rayé des cadres du personnel du ministère de l'intérieur à compter du 1^{er} janvier 1973 : M. Miri Ahmed, agent public de 2^e catégorie (échelle 5) 5^e échelon dont la démission est acceptée. (Arrêté du 15 novembre 1973).

Sont promus *ingénieurs d'application (échelle 10) :*
5^e échelon du 1^{er} avril 1971 : M. Lahlou Hassan ;

4^e échelon :

- Du 1^{er} avril 1971 : M. Tricha Ali ;
 - Du 6 octobre 1971 : M. Benfdil Abdelaziz ;
 - Du 1^{er} avril 1972 : MM. Jaådane Rachdi Mostafa et Salmi Ahmed ;
 - Du 2 septembre 1972 : M. Imrane Abdeslam.
- 3^e échelon du 2 septembre 1972 : M. Housni Abdellatif.

(Arrêtés des 5, 13 et 27 juillet 1973.)

Sont titularisés et nommés *agents d'exécution (échelle 2) 2^e échelon* du 1^{er} janvier 1972, puis reclassés au 3^e échelon à compter de la même date, avec ancienneté :

- Du 6 juillet 1970 : M^{me} Fergal Fatima Zohra ;
- Du 18 juillet 1970 : M^{lle} Bourouis Malika ;
- Du 31 août 1970 : M. Maslouhi Omar ;
- Du 16 septembre 1970 : M. Bella Ouhammou Mohamed ;
- Du 15 octobre 1970 : M^{lle} El Ouali Zoubida ;
- Du 23 octobre 1970 : M^{lle} Bensalem Oum Hani ;
- Du 24 octobre 1970 : M^{me} Drissi Alami Lalla Aïcha ;
- Du 16 novembre 1970 : MM. Bentalha Abdesselam et Debbi Sidi Mohammed ;
- Du 1^{er} décembre 1970 : M^{me} Bouahou Sagher Zhor ;
- Du 29 décembre 1970 : M^{lle} Boukenter Fanida ;
- Du 1^{er} janvier 1971 : M. Fergal Bouchta ;
- Du 25 décembre 1972, avec ancienneté du 17 février 1971 : M^{me} Benmoussa Zineb ;
- Du 1^{er} avril 1972, avec ancienneté du 1^{er} avril 1971 : M^{lle} Drissi Malika ;
- Du 5 avril 1972, avec ancienneté du 5 avril 1971 : M^{lle} Haouzi El Maslouhi Khadija ;
- Du 21 avril 1972, avec ancienneté du 21 avril 1971 : M^{lle} El Ahmadi Saâdia ;
- Du 1^{er} mai 1972, avec ancienneté du 1^{er} mai 1971 : M. Berber Abdellatif ;
- Du 10 mai 1972, avec ancienneté du 10 mai 1971 : M^{me} Boumaz-zourh Khaddouj ;

Du 17 mai 1972, avec ancienneté du 17 mai 1971 : M^{me} El Amrani Badia ;

Du 15 juin 1972, avec ancienneté du 15 juin 1971 : M^{me} El Aoufir Zahra ;

Du 1^{er} novembre 1972, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1971 : M. El Boucheikhi Ahmed ;

Du 3 décembre 1972, avec ancienneté du 3 décembre 1971 : M^{me} Garwaoui Touria.

(Arrêtés des 7, 10 et 13 septembre 1973.)

Sont titularisés et nommés *agents d'exécution (échelle 2) 2^e échelon* du 1^{er} janvier 1972, puis reclassés au 4^e échelon à compter de la même date : M^{lles}, M^{mes} et M. Aabid Malika, Boudhir Rachida, Chaoui Ghali Mina, El Azhari Halima et Driss ben Mohamed ben Driss. (Arrêtés des 7, 10 et 13 septembre 1973).

Sont promus *agents publics, hors catégorie (échelle 7) :*

10^e échelon du 1^{er} janvier 1972 : M. Najib Ahmed ;

9^e échelon du 1^{er} septembre 1971 : M. Lazreg Boujemâa ;

6^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1972 : M. El Houbba Brahim ;

Du 8 décembre 1972 : M. Cherkaoui Mohamed ;

5^e échelon du 16 novembre 1972 : M. Bouayad Targuisti Mohamed ;

4^e échelon du 1^{er} avril 1971 : M. Jermouni Sidi Cherki ;

3^e échelon du 1^{er} avril 1969 : M. Jermouni Sidi Cherki ;

2^e échelon du 1^{er} avril 1968 : M. Jermouni Sidi Cherki.

(Arrêtés des 1^{er} mars et 8 mai 1973.)

* * *

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Sont nommés *agents principaux d'exploitation (échelle 6) :*

7^e échelon :

Du 1^{er} mars 1971 : M. Najy Abdeslam ;

Du 1^{er} juillet 1971 : M. Yaâkoubi Ouhmad ;

Du 1^{er} août 1971 : M. Hakkou Hamoudada ;

5^e échelon du 25 mai 1972 : M^{me} El Hayani Safya ;

4^e échelon :

Du 26 novembre 1971 : M. Amrani Mohamed ;

Du 25 mai 1972 : M^{mes} et M. El Aezzaoui Fatima, El Ouazzani Latifa et Taoufiki Mohamed ;

3^e échelon du 25 mai 1972 : MM. Abouali Mohamed, Addag Abdel-lah, Amari Ahmed, Chadni Driss, El Hassani Mohamed, Harabida Ahmed, Latrache Mekki, Matlaoui Mohammed, Ouarsani Moussa, Ould Bouallala Amor, Ouled El Gharra Mohammed et Sgal Mohamed.

(Arrêtés des 12, 31 juillet, 5, 18 août 1972 et 20 janvier 1973.)

Sont titularisés et reclassés *agents d'exploitation (échelle 5) 2^e échelon :*

Du 18 mars 1971 : M^{lle} Boukhari Touriya ;

Du 15 février 1972 : M^{mes}, M^{lles} et MM. Akayousse Miloud, Belyazid Aïcha, ben Abdallah Abdelkader, Benkaddour Mostafa, Chokhmane Hadhoum, Dghaïma M'Barka, El Asri Moumen, El Boukili M'Hammed, Jadir Fettouma, El Jaouhari Aïcha, El Rhoubari Abdelhamid, Fakir Mohammed, Gourari Fatna, Lemhaouer Ahmed, Lyamani Abderrahman, Nached Mustapha, Rahmouni Tourkia et Rassasse Zahra ;

Du 16 février 1972 : M. Karkouri Abdellah ;

Du 19 février 1972 : M. Bakdari Hassan ;

Du 23 février 1972 : M. Ouichene Boujemâa ;

Du 29 février 1972 : M^{lle} Zari Zahra ;

Du 14 mars 1972 : M. Rifaï Mohamed ;

Du 12 avril 1972 : M^{me} Amrani Fatima ;

Du 3 mai 1972 : MM. Allal Mohammed, Aziz Moulay Omar, Benallali Abdeslam, Bennani Nouredine, Boumsisse Mohamed, Chamali Mohamed, Chaouki Mohamed, El Misbahi Ali, El Ouafi Embarek, Ghamouj Khalifa, Haja Mohammed, Lahmich Mohamed et Maghous Mohamed ;

Du 26 mai 1972 : M^{me} Maânni Khaddouj ;

Du 27 septembre 1972 : M. Hansali Lahsen.

(Arrêtés des 10, 27, 30 octobre, 3, 6, 11 novembre, 2 décembre 1972, 10, 20, 23 janvier et 7 mars 1973.)

Sont nommés *agents publics* :

De 1^{re} catégorie (échelle 6) 7^e échelon du 1^{er} décembre 1970 : M. El Abdi Mohamed ;

De 3^e catégorie (échelle 4) :

5^e échelon du 1^{er} janvier 1970 : M. Temmam Lahsen ;

4^e échelon du 1^{er} janvier 1970 : MM. Bounana Mohammed, Chenaf Abdenour, Dhilbi M'Barek, Goumri Ghazouani, Idrissi Sidi Larbi, Ikibi Brahim, Jirari Abderrahmane, Marhraoui Sidi Larbi, Ohayon Yahia, Rochdi Mohamed et Sghiri Larbi ;

3^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1970 : MM. Abou El Haoul Bouchaïb et Belhadj El Baghdadi ;

Du 9 octobre 1971 : M. Ould Boubker Mohamed ;

De 4^e catégorie (échelle 2) :

4^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1970 : M. Benyoussef Ahmed ;

Du 1^{er} octobre 1971 : M. Dbira Mustapha ;

Stagiaires, 1^{er} échelon :

Du 29 avril 1971 : M. Laksouar Moha ;

Du 13 avril 1972 : M. Lassiri Mohamed ;

Sont titularisés et reclassés *agents publics de 4^e catégorie (échelle 2) 2^e échelon* :

Du 29 avril 1972 : M^{me} et MM. Bouraga Latifa, Elalaoui Sidi Mohammed, El Bakkouri Mohammed, Halim Halim Abdelaziz, Ihsane Brahim, Lerhzouli Gherki et Souhal Mohamed ;

Du 5 mai 1972 : M^{me} Chaqori El Karda.

(Arrêtés des 23 mai, 10, 12, 13, 19, 21, 25 juillet, 5 août, 6 septembre 1972, 20, 25 janvier et 2 mars 1973.)

Sont nommés *agents de service (échelle 1)* :

7^e échelon :

Du 6 mai 1971 : M. Aâbis Miloudi ;

Du 1^{er} juillet 1971 : MM. Benali Brahim, Briki Abderrahmane, Chouf Lahoua Abdallah, El Arabi Mohammed et Seghiri Bouchta ;

Du 1^{er} décembre 1971 : MM. Abatane Boujemaâ ben Saïd et Rozaïk Jilali ;

Du 1^{er} janvier 1972 : MM. Achaoui Mohamed, Mokallik Driss et Oujani Omar ;

Du 1^{er} avril 1972 : MM. Benouisse Mohamed, Boujamil Salah, Chbili Mohamed, El Hassani Lahcen, Haddar El Mehdi, Hamdoune Salah, Ifazzaane Abdallah, Nadiri Ali et Ourdani Aneur ;

Du 7 avril 1972 : M. Dezzar Mohamed ;

Du 1^{er} mai 1972 : M. Tamtam Ahmed ;

Du 1^{er} juillet 1972 : MM. Abderrazik Miloudi, Bakhti Bouchta, Jaouat Jilali, Ouachane Mohamed et Zaïtate Chagdali ;

Du 1^{er} janvier 1973 : MM. El Houbba M'Barek et Haddouche Bendine ;

6^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1968 : M. Mahla Abdellah ben Mimoun ;

Du 1^{er} janvier 1971 : M. Boujemaoui Mohamed ;

Du 1^{er} décembre 1971 : MM. Bahili Mahjoub, Dallali Mohamed et Koucha Larbi ;

Du 6 décembre 1971 : M. El Gharib Layachi ;

Du 1^{er} mai 1972 : MM. Abaâba Bouchaïb et Azid Jilali ;

Du 1^{er} juillet 1972 : MM. Belhaj El Bachir, Benaïssaoui Mohamed, Benkhaldoun Ahmed, Bimezgane Brahim, Bouanani Tounsi, Bouih Mohammed, El Bani Miloud, El Ouali Abdesselam, Falahi Hammani, Goulily Bouchaïb, Mountaki Mohamed, Nabhi Faraji, Najih Mohamed et Nori Assou ;

Du 1^{er} janvier 1973 : MM. Abaylou Mohammed, Akki Lahcen, Jaâd Mohamed et Morchad Mohamed ;

5^e échelon du 1^{er} décembre 1971 : MM. Makari Moha et Serbout Abdallah ;

4^e échelon :

Du 1^{er} décembre 1971 : MM. Boutaher Abdeslam et El Bellage Houssine ;

Du 1^{er} mai 1972 : M. Hassika Lahbib ;

3^e échelon du 1^{er} décembre 1971 : M^{lle}, M^{mes} et M. El Jaïdi Mohammed, Fatima bent Mohamed Taher, Mimouna bent Mohamed Bentahar et Sfia Hassan El Jarfti.

(Arrêtés des 22 mai 1971, 18, 21, 23 septembre, 5, 10, 14, 24, 25, 26 octobre, 15 novembre, 27 décembre 1972, 31 janvier, 1^{er}, 6, 7, 9, 10, 23 et 27 février 1973.)

*
*
*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Est nommé *directeur de la C.O.M.A.G.R.I.* à compter du 1^{er} novembre 1972 : M. Bennis Abdellatif. (Dahir n° 1-73-670 du 18 hijra 1393/2 janvier 1974.)

Sont nommés :

Ingénieur en chef, 1^{er} échelon du 1^{er} avril 1972 : M. Sbihi Abdelhadi ;

Vétérinaire inspecteur en chef, 1^{er} échelon du 1^{er} avril 1967 : M. Akachouchou Abdelhamid.

Décrets du 13 octobre 1973.)

*
*
*

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE

(DIRECTION DE LA MARINE MARCHANDE ET DES PÊCHES MARITIMES)

Sont promus *contrôleurs principaux de la marine marchande* :

De 1^{re} classe du 31 décembre 1973 : M. Rabbani Abdallah ;

De 2^e classe du 12 novembre 1973 : M. Sekkate Ahmed ;

De 3^e classe :

Du 1^{er} avril 1973 : M. Arib Mohamed ;

Du 23 septembre 1973 : M. Amellouk Mohamed ;

Est titularisé *contrôleur de la marine marchande de 4^e classe* du 1^{er} janvier 1973 : M. Idrissi Janati Rhali ;

Est promu *instructeur de l'enseignement maritime, 5^e échelon* du 4 novembre 1973 : M. El Hirech Abdellatif ;

Sont titularisés et reclassés *instructeurs de l'enseignement maritime, 1^{er} échelon* du 18 mars 1973, avec ancienneté du 18 mars 1972 : MM. Anbare Mohamed et El Atiri El Haddaoui ;

Sont promus :

Moniteur de l'enseignement maritime, 5^e échelon du 1^{er} mai 1973 : M. Bikenzioune Mohamed ;

Moniteur de l'enseignement maritime, 4^e échelon du 1^{er} juin 1973 : M. Abou El Faïza Salah ;

Agents publics de 1^{re} catégorie :

4^e échelon du 1^{er} septembre 1971 : M. Kacem Mohamed ;

5^e échelon du 1^{er} septembre 1973 : M. Kacem Mohamed ;

Agents d'exécution (échelle 2) :

5^e échelon du 19 mars 1972 : M. El Airej Mohamed ;

4^e échelon du 1^{er} janvier 1972 : M^{me} Badale Khadija ;

Est rayé des cadres à compter du 8 août 1970 : feu Sebbana Larbi ex-garde maritime de 4^e classe.

(Arrêtés des 9 février, 1^{er} et 24 septembre 1973.)

Remise de dette.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par décret n° 2-73-692 du 27 hijra 1393 (21 janvier 1974) il est accordé à M. Ahmed Mokhtar Alami, ex-khalifa une remise gracieuse de la somme de sept mille quatre cent soixante-huit dirhams soixante-quatre centimes (7.468,64 DH).

Concession de pensions civiles.

Par arrêté du ministre des finances n° 44 du 19 chaoual 1393 (15 novembre 1973) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRENOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Lakbiri Lhaj.	Ex-agent de service, échelle 1, 3 ^e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 108).	202216	73,75	1 ^{er} -1-1973.	
Ouali Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 3 ^e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 108).	202217	72,50	1 ^{er} -7-1972.	
Osfour Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 3 ^e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 108).	202218	63,75	1 ^{er} -1-1973.	
Touffah Hammadi.	Ex-agent de service, échelle 1, 3 ^e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 108).	202219	86,25	1 ^{er} -1-1973.	
Youssefi Bouchaïb.	Ex-agent de service, échelle 1, 3 ^e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 108).	202220	85	1 ^{er} -7-1972.	
Bhilili Mohammed.	Ex-agent public de 3 ^e catégorie, échelle 4, 6 ^e échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice 205).	202221	68,75	1 ^{er} -1-1973.	
El Mouden Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice 120).	202222	76,25	1 ^{er} -1-1973.	
Kadri Hassani Zahar.	Ex-secrétaire, échelle 5, 5 ^e échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice 209).	202223	37,50	1 ^{er} -6-1972.	
Abod Farès.	Ex-agent de service, échelle 1, 8 ^e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 130).	202224	100	1 ^{er} -7-1972.	
Amid Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 4 ^e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 112).	202225	72,50	1 ^{er} -7-1972.	
Dislam Lahcen.	Ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 120).	202226	90	1 ^{er} -1-1973.	
Ezzaria Ayad.	Ex-agent de service, échelle 1, 4 ^e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 112).	202227	72,50	1 ^{er} -1-1973.	
Himi Ali.	Ex-agent de service, échelle 1, 4 ^e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 112).	202228	76,25	1 ^{er} -7-1972.	
Kharrass Abderrahmane.	Ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 125).	202229	97,50	1 ^{er} -1-1973.	
Mourade Lahcen.	Ex-agent de service, échelle 1, 5 ^e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 116).	202230	76,25	1 ^{er} -7-1972.	
Nouâimi Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 125).	202231	100	1 ^{er} -1-1973.	
Nouhass Mahjoub.	Ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 120).	202232	88,75	1 ^{er} -7-1972.	
Saoudi Houmad.	Ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 125).	202233	100	1 ^{er} -1-1973.	
Sroute Allal.	Ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 120).	202234	76,25	1 ^{er} -7-1972.	
Zrida M'Barek.	Ex-agent de service, échelle 1, 8 ^e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 130).	202235	97,50	1 ^{er} -1-1973.	

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITE	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Daba Miloud.	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (intérieur, municipalité d'Oujda) (indice 150).	202236	100	1 ^{er} -7-1972.	
Lebyedh Kaddour.	Ex-agent de service, échelle 1, 9 ^e échelon (intérieur, municipalité d'Oujda) (indice 135).	202237	100	1 ^{er} -7-1972.	
Mâamri Mâamar.	Ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (intérieur, municipalité d'Oujda) (indice 125).	202238	100	1 ^{er} -7-1972.	
Rakna Belkassem.	Ex-agent de service, échelle 1, 8 ^e échelon (intérieur, municipalité d'Oujda) (indice 130).	202239	88,75	1 ^{er} -7-1972.	
Rhouazi Boualem.	Ex-agent de service, échelle 1, 5 ^e échelon (intérieur, municipalité d'Oujda) (indice 116).	202240	92,50	1 ^{er} -7-1972.	
Sadoq Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (intérieur, municipalité d'Oujda) (indice 120).	202241	16,25	1 ^{er} -7-1972.	
Bibouda Amar.	Ex-agent de service, échelle 1, 9 ^e échelon (intérieur, municipalité d'Oujda) (indice 135).	202242	100	1 ^{er} -7-1972.	
Dadi Mohammed.	Ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (intérieur, municipalité d'Oujda) (indice 120).	202243	58,75	1 ^{er} -7-1972.	
Ferradi Mohammed.	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (intérieur, municipalité de Sefrou) (indice 150).	202244	98,75	1 ^{er} -7-1972.	
Refat Mohammed.	Ex-agent de service, échelle 1, 8 ^e échelon (intérieur, municipalité de Sefrou) (indice 130).	202245	91,25	1 ^{er} -7-1972.	
Talha Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (intérieur, municipalité de Settât) (indice 120).	202246	86,25	1 ^{er} -7-1972.	
Dekkaki Mohammed.	Ex-secrétaire, échelle 5, 6 ^e échelon (intérieur, municipalité de Sefrou) (indice 220).	202247	100	1 ^{er} -1-1973.	
El Adlouni Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, 8 ^e échelon (intérieur, municipalité de Sefrou) (indice 130).	202248	93,75	1 ^{er} -7-1972.	
Amor Hadj Mohamed.	Ex-agent public de 4 ^e catégorie, échelle 2, 4 ^e échelon (intérieur, municipalité de Ksar-el-Kébir) (indice 155).	202249	100	1 ^{er} -7-1972.	
Mazouri Abdellah.	Ex-agent de service, échelle 1, 5 ^e échelon (intérieur, municipalité d'Ouazzane) (indice 116).	202250	33,75	1 ^{er} -7-1972.	
Melhaf Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (intérieur, municipalité de Kenitra) (indice 150).	202251	96,25	1 ^{er} -7-1972.	
Rohal El Mokhtar.	Ex-agent de service, échelle 1, 5 ^e échelon (intérieur, municipalité d'Azemmour) (indice 116).	202252	18,75	1 ^{er} -7-1972.	
Abourzègue Larbi.	Ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 125).	202253	100	1 ^{er} -7-1972.	
Mjahdi Moulay El Ghali.	Ex-agent de service, échelle 1, 8 ^e échelon (intérieur, municipalité d'Oujda) (indice 130).	202254	81,25	1 ^{er} -1-1973.	
Khouya Mohammed.	Ex-agent de service, échelle 1, 5 ^e échelon (intérieur, municipalité de Kenitra) (indice 116).	202255	51,25	1 ^{er} -7-1972.	

Par arrêté du ministre des finances n° 45 du 19 chaoual 1395 (15 novembre 1973) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	Montant des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Limlahi-Ouezzani Driss (M ^{le} SOM 405.896).	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 6 ^e échelon (santé) (indice 220).	202256	91,25	1 ^{er} -7-1973.	
Bourial Mohammed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, échelle 1, 10 ^e échelon (intérieur, municipalité de Meknès) (indice 140).	202257	70	1 ^{er} -1-1973.	
M ^{me} Sérézo Suzanne (M ^{le} SOM 990.077).	Ex-administrateur économiste, échelle 10, 7 ^e échelon (santé) (indice 445).	202258	68,75	1 ^{er} -7-1973.	
MM. Agoude Abdesselam (M ^{le} SOM 405.951).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (santé) (indice 150).	202259	62,50	1 ^{er} -1-1973.	
Akri Ahmed (M ^{le} SOM 434.649).	Ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (santé) (indice 120).	202260	62,50	1 ^{er} -7-1972.	
Chacormoussa Mohammâd (M ^{le} SOM 446.828).	Ex-aide sanitaire, échelle 2, 6 ^e échelon (santé) (indice 170).	202261	83,75	1 ^{er} -7-1972.	
Lulanti Mohammed (M ^{le} SOM 444.942).	Ex-aide sanitaire, échelle 2, 7 ^e échelon (santé) (indice 175).	202262	93,75	1 ^{er} -7-1972.	
M ^{me} Soldi Fatima (M ^{le} SOM 907.467).	Ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (santé) (indice 120).	202263	33,75	1 ^{er} -7-1972.	
M. Zekraoui Mohammed (M ^{le} SOM 405.944).	Ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (santé) (indice 125).	202264	62,50	1 ^{er} -1-1973.	
M ^{me} Amra Mammât (M ^{le} SOM 993.582).	Ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (éducation nationale) (indice 120).	202265	35	1 ^{er} -2-1972.	
MM. Aballout Ahmed (M ^{le} SOM 457.852).	Ex-agent de service, échelle 1, 5 ^e échelon (éducation nationale) (indice 116).	202266	38,75	1 ^{er} -7-1972.	
Ghailan Ahmed (M ^{le} SOM 449.968).	Ex-instituteur, échelle 7, 8 ^e échelon (éducation nationale) (indice 330).	202267	85	1 ^{er} -1-1973.	
Guessous Boubker (M ^{le} SOM 401.004).	Ex-professeur de l'enseignement secondaire du 2 ^e cycle, échelle 10, échelon exceptionnel (éducation nationale) (indice 550).	202268	100	1 ^{er} -7-1972.	
Mansouri Abderrahmane (M ^{le} SOM 400.819).	Ex-agent public, échelle 2, 6 ^e échelon (éducation nationale) (indice 170).	202269	71,25	1 ^{er} -1-1973.	
Senhaji Boujemaâ (M ^{le} SOM 559.526).	Ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (éducation nationale) (indice 120).	202270	50	1 ^{er} -7-1972.	
El Bakkali Ali (M ^{le} SOM 452.866).	Ex-juge, 7 ^e échelon (justice) (indice 480).	202271	92,50	1 ^{er} -1-1973.	
Hammich Mohammed (M ^{le} SOM 422.577).	Ex-secrétaire-greffier principal, échelle 6, 4 ^e échelon (justice) (indice 230).	202272	38,75	1 ^{er} -1-1973.	
Kherdi Moha (M ^{le} SOM 401.149).	Ex-secrétaire-greffier principal, échelle 6, 9 ^e échelon (justice) (indice 300).	202273	100	1 ^{er} -1-1973.	
Abatane Boujemaâ (M ^{le} SOM 549.532).	Ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (P.T.T.) (indice 125).	202274	48,75	1 ^{er} -4-1972.	
Abbou Hajjoub (M ^{le} SOM 544.545).	Ex-agent des lignes, échelle 3, 5 ^e échelon (P.T.T.) (indice 159).	202275	26,25	1 ^{er} -7-1972.	
Azid Jilali (M ^{le} SOM 546.984).	Ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (P.T.T.) (indice 120).	202276	42,50	1 ^{er} -1-1973.	
Fellat Larbi (M ^{le} SOM 404.934).	Ex-agent public hors catégorie, échelle 7, 9 ^e échelon (P.T.T.) (indice 345).	202277	90	1 ^{er} -5-1973.	
Lâab Ahmed (M ^{le} SOM 544.543).	Ex-agent des lignes, échelle 3, 6 ^e échelon (P.T.T.) (indice 194).	202278	47,50	1 ^{er} -1-1973.	
Sakhra Saïd (M ^{le} SOM 415.108).	Ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (travaux publics) (indice 120).	202279	70	1 ^{er} -7-1972.	

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMERO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Al Idrissi Mohamed (M ^{le} SOM 447.563).	Ex-agent de service, échelle 1, 9 ^e échelon (travaux publics) (indice 145).	202280	57,50	1-4-1972.	
Amriu Chaïb (M ^{le} SOM 517.588).	Ex-agent public de 4 ^e catégorie, échelle 2, 7 ^e échelon (travaux publics) (indice 175).	202281	100	1 ^{er} -7-1972.	
Bouزيد M'Hammed (M ^{le} SOM 416.606).	Ex-agent de service, échelle 1, 9 ^e échelon (travaux publics) (indice 135).	202282	92,50	1 ^{er} -1-1973.	
Chahboune Mohamed (M ^{le} SOM 505.625).	Ex-agent de service, échelle 1, 8 ^e échelon (travaux publics) (indice 130).	202283	100	1 ^{er} -6-1972.	
Daya M'Hammed (M ^{le} SOM 401.309).	Ex-agent de service, échelle 1, 10 ^e échelon (travaux publics) (indice 140).	202284	63,75	1 ^{er} -7-1972.	
Gassem Belkacem (M ^{le} SOM 420.566).	Ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (travaux publics) (indice 125).	202285	86,25	1 ^{er} -7-1972.	
Mouimi Moussa (M ^{le} SOM 410.097).	Ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (travaux publics) (indice 125).	202286	82,50	1 ^{er} -7-1972.	
Ghennou Lho (M ^{le} SOM 416.445).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (travaux publics) (indice 150).	202287	93,75	1 ^{er} -7-1972.	
Sellak Miloudi (M ^{le} SOM 408.674).	Ex-agent public de 3 ^e catégorie, échelle 4, 9 ^e échelon (travaux publics) (indice 235).	202288	100	1 ^{er} -7-1972.	
Zaïgoune Moulay Omar (M ^{le} SOM 448.645).	Ex-agent de service, échelle 1, 4 ^e échelon (travaux publics) (indice 112).	202289	32,50	1 ^{er} -7-1972.	
Benmalek Karfaoui.	Ex-agent de service, échelle 1, 8 ^e échelon (éducation nationale) (indice 130).	202290	100	1 ^{er} -3-1973.	
<i>Pensions déjà concédées faisant l'objet de révision.</i>					
MM. Bouchentouf Mohammed.	Ex-agent d'exécution, échelle 2, 7 ^e échelon (finances) (indice 175).	200490	81,25	1 ^{er} -2-1972.	Pension déjà concédée par l'arrêté n° 7 du 30 décembre 1972. Pension déjà concédée par l'arrêté n° 1 du 25 juillet 1972.
Maârroufi Allal.	Ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (P.T.T.) (indice 125).	200024	63,75	1 ^{er} -4-1972.	
<i>Au lieu de :</i>					
M. Chaoui Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 8 ^e échelon (santé) (indice 130).	201775	72,50	1 ^{er} -7-1972.	Pension déjà concédée par l'arrêté n° 27 du 18 juin 1973.
<i>Lire :</i>					
M. Hajjaoui Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 8 ^e échelon (santé) (indice 130).	201775	72,50	1 ^{er} -7-1972.	Pension déjà concédée par l'arrêté n° 27 du 18 juin 1973.

Par arrêté du ministre des finances n° 46 du 29 ramadan 1393 (27 octobre 1973) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMERO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Benouahoud Ouaritni Ahmed (M ^{le} SOM 416.299).	Ex-secrétaire, échelle 5, 9 ^e échelon (intérieur) (indice 250).	202291	86,25	1 ^{er} -1-1973.	
L'Ghabzouri Sellam (M ^{le} SOM 461.417).	Ex-secrétaire, échelle 5, 3 ^e échelon (intérieur) (indice 185).	202292	18,75	1 ^{er} -7-1972.	
El Gourty Mohamed (M ^{le} SOM 402.447).	Ex-agent d'exécution, échelle 2, 6 ^e échelon (intérieur) (indice 170).	202293	100	1 ^{er} -7-1972.	
El Harrak Ahmed (M ^{le} SOM 443.036).	Ex-agent d'exécution, échelle 2, 9 ^e échelon (intérieur) (indice 194).	202294	100	1 ^{er} -7-1972.	

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	° des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. El Hilali Mohammed Mani (M ^{le} SOM 400.854).	Ex-secrétaire principal, échelle 7, 10 ^e échelon (intérieur) (indice 360).	202295	100	1 ^{er} -7-1972.	
El Marnissi Kasmi Mostafa (M ^{le} SOM 402.437).	Ex-secrétaire principal, échelle 6, 10 ^e échelon (intérieur) (indice 315).	202296	78,75	1 ^{er} -7-1972.	
Guelzim Boubker (M ^{le} SOM 444.673).	Ex-administrateur adjoint de 2 ^e classe, 3 ^e échelon (intérieur) (indice 350).	202297	35	1 ^{er} -7-1972.	
Hlal Jilali (M ^{le} SOM 409.700).	Ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (intérieur) (indice 125).	202298	91,25	1 ^{er} -7-1972.	
Imani Mohammed (M ^{le} SOM 418.709).	Ex-agent public de 2 ^e catégorie, échelle 5, 5 ^e échelon (intérieur) (indice 209).	202299	36,25	1 ^{er} -7-1972.	
Lâasri Hamed (M ^{le} SOM 417.107).	Ex-agent de service, échelle 1, 8 ^e échelon (intérieur) (indice 130).	202300	60	1 ^{er} -7-1972.	
Mahdi Mohamed Madani (M ^{le} SOM 443.266).	Ex-secrétaire principal, échelle 6, 10 ^e échelon (intérieur) (indice 315).	202301	100	1 ^{er} -7-1972.	
Oulja Mohamed (M ^{le} SOM 402.411).	Ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (intérieur) (indice 120).	202302	58,75	1 ^{er} -7-1972.	
Oudghiri Idrissi Thami (M ^{le} SOM 462.252).	Ex-agent de service, échelle 1, 5 ^e échelon (finances) (indice 116).	202303	28,75	1 ^{er} -8-1972.	
Mahjouby Abdallah (M ^{le} SOM 432.208).	Ex-agent public de 3 ^e catégorie, échelle 4, 7 ^e échelon (agriculture) (indice 215).	202304	71,25	1 ^{er} -1-1973.	
Jarmoun M'Hammed.	Ex-agent de service, échelle 1, 10 ^e échelon (commerce) (indice 140).	202305	68,75	1 ^{er} -7-1972.	
Gouaïma Mohammed (M ^{le} SOM 416.077).	Ex-agent de service, échelle 1, 8 ^e échelon (urbanisme) (indice 130).	202306	93,75	1 ^{er} -7-1972.	
Lahrech Mohammed (M ^{le} SOM 413.198).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (travail) (indice 150).	202307	63,75	1 ^{er} -7-1972.	
Belarbi Bouaraki (M ^{le} SOM 402.959).	Ex-infirmier vétérinaire, échelle 2, 4 ^e échelon (agriculture) (indice 155).	202308	65	1 ^{er} -1-1973.	
Soumir Ali (M ^{le} SOM 545.932).	Ex-agent de service, échelle 1, 5 ^e échelon (agriculture) (indice 116).	202309	40	1 ^{er} -7-1972.	
El Khattabi Allal (M ^{le} SOM 447.699).	Ex-gardien de la paix, 5 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 215).	202310	65	1 ^{er} -1-1973.	
Ghomit Mohamed (M ^{le} SOM 445.800).	Ex-gardien de la paix, 4 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 190).	202311	86,25	1 ^{er} -6-1973.	
El Maâtaoui El Hadj (M ^{le} SOM 404.181).	Ex-inspecteur de 2 ^e classe, 4 ^e éche- lon (sûreté nationale) (indice 240).	202312	58,75	1 ^{er} -8-1972.	
Khetib Ahmed Mouhoub (M ^{le} SOM 584.332).	Ex-conservateur, échelle 11, éche- lon exceptionnel (agriculture) (indice 650).	202313	91,25	1 ^{er} -3-1973.	
M ^{me} Cherkaoui Fatna, veuve Cherkaoui Sidi Ahmed.	Le mari, ex-agent de service, éche- lon 1, 6 ^e échelon (intérieur) (indice 120).	202314	71,25/50	1 ^{er} -12-1972.	

Par arrêté du ministre des finances n° 47 du 19 chaoual 1393 (15 novembre 1973) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
M ^{mes} Bendriss Alami Fatima, veuve Amin Lâalami M'Hammed.	Le mari, ex-commis d'interprétariat principal de classe exceptionnelle (intérieur) (indice 230).	202315	80/50	1 ^{er} -7-1973.	Réversion de la pension civile n° 22870 inscrite au « Bulletin officiel » n° 2982, du 24 décembre 1969 (décret du 29 novembre 1969).
Sebbahi Safia, veuve Bouchra Abdellah.	Le mari, ex-agent technique, échelle 5, 8 ^e échelon (finances) (indice 240).	202316	35/50	1 ^{er} -1-1973.	
Halima bent M'Barek, veuve Bouzاهر Brahim.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8 ^e échelon (agriculture) (indice 130).	202317	77,50/50	1 ^{er} -1-1973.	Réversion de la pension civile n° 200420 concédée par l'arrêté n° 7 du 30 décembre 1972.
Rkia bent Ahmed, veuve Benabbou Mohamed.	Le mari, ex-chef-ch a o u c h de 1 ^{re} classe (intérieur) (indice 125).	202318	78/50	1 ^{er} -2-1973.	Réversion de la pension civile n° 18287 inscrite au « Bulletin officiel » n° 2559 du 10 novembre 1961 (A.V. du 20 octobre 1961).
Er-Rabhi Khadda, veuve Cherkaoui Ghazouani.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (fonction publique) (indice 125).	202319	52,50/50	1 ^{er} -1-1973.	Réversion de la pension civile n° 201031 concédée par l'arrêté n° 13 du 13 avril 1973.
Orphelin (1) de El Amrani M'Hammed.	Le père, ex-brigadier-chef, échelle 4, 5 ^e échelon (finances) (indice 194).	202320	80	1 ^{er} -5-1973.	Réversion de la pension civile n° 20014 concédée par l'arrêté n° 13 du 13 avril 1973.
M ^{mes} Bennis Malika, veuve El Aoufir Abdelmalek.	Le mari, ex-inspecteur, échelle 10, 5 ^e échelon (finances) (indice 420).	202321	77,50/50	1 ^{er} -5-1973.	
El Imlahi Amina, veuve El Harrak Mohamed.	Le mari, ex-huissier, échelle 1, 8 ^e échelon (justice) (indice 130).	202322	50/50	1 ^{er} -12-1972.	
Lalla Sfia bent Moulay Chrif, veuve Lemrani Sidi Akka.	Le mari, ex-sous-brigadier, 3 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 240).	202323	40/50	1 ^{er} -12-1972.	
M. Masrouf M'Hammed.	Ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (fonction publique) (indice 120).	202324	Rente d'invalidité 100/30% 15	1 ^{er} -1-1973.	
M ^{mes} Nejma bent Mohammed, veuve Masrouf M'Hammed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (fonction publique) (indice 120).	202325	15/50	1 ^{er} -3-1973.	Réversion de la pension civile n° 202324.
Zohra bent Fatmi, veuve Ouled Abderrahman Jilali.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (travaux publics) (indice 120).	202326	56,25/50	1 ^{er} -4-1972.	
Ouzaoui Aïcha, veuve Ouzaoui Moulay Saïd.	Le mari, ex-agent du cadre subalterne de 1 ^{re} classe, 6 ^e échelon (intérieur) (indice 310).	202327	38,75/50	1 ^{er} -2-1972.	
Orpheline (1) de Ouzaoui Moulay Saïd.	Le père, ex-agent du cadre subalterne de 1 ^{re} classe, 6 ^e échelon (intérieur) (indice 310).	202327 bis	38,75/50	1 ^{er} -2-1972.	
M ^{mes} Khalfi Amina, veuve Rahaoui Abderrahmane.	Le mari, ex-gardien de la paix, 5 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 205).	202328	42,50/50	1 ^{er} -2-1973.	Réversion de la pension civile n° 200712 concédée par l'arrêté n° 9 du 8 mars 1973.
Majd Fatima, veuve Rguig Mahjoub.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8 ^e échelon (intérieur) (indice 130).	202329	90/50	1 ^{er} -12-1972.	
El Madhoub Rahma, veuve Sabir Bouzekri.	Le mari, ex-agent public de 3 ^e catégorie, échelle 4, 4 ^e échelon (agriculture) (indice 180).	202330	23,75/50	1 ^{er} -4-1972.	
Orphelins (7) de Sabir Bouzekri.	Le père, ex-agent public de 3 ^e catégorie, échelle 4, 4 ^e échelon (agriculture) (indice 180).	202330 bis	Rente d'invalidité 100/50% 23,75/50	1 ^{er} -4-1972.	
M ^{mes} Aïcha bent Mohamed Tadlaoui, veuve Sahib Louad Mohammed.	Le mari, ex-agent public de 3 ^e catégorie, 9 ^e échelon (intérieur) (indice 220).	202331	Rente d'invalidité 100/50% 80/50	1 ^{er} -10-1972.	Réversion de la pension civile n° 14882 inscrite au « Bulletin officiel » n° 2162 du 8 avril 1954 (A.V. du 17 mars 1954).
Fatima bent Bouzakri, veuve Saïdi Mohamed.	Le mari, ex-cavalier de 3 ^e classe (agriculture) (indice 115).	202332	41/50	1 ^{er} -12-1972.	Réversion de la pension civile n° 23768 inscrite au « Bulletin officiel » n° 3024, du 14 octobre 1970 (décret du 27 juillet 1970).

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
M ^{mes} Khadija bent Sellam, veuve Youssefi Taïeb.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 9 ^e échelon (travaux publics) (indice 135).	202333	100 50	1 ^{er} -7-1972.	
Batoul bent Mohamed El Amri, veuve Ayouby Ahmed.	Le mari, ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 6 ^e échelon (travaux publics) (indice 125).	202334	50/50	1 ^{er} -3-1973.	Réversion de la pension civile n° 18620 insérée au « Bulletin officiel » n° 2651, du 16 août 1963 (décret du 30 mai 1963).
Tazi Zoubida, veuve Benelhosni Sidi Abdelkrim.	Le mari, ex-vice-président de 4 ^e grade, 3 ^e échelon (justice) (indice 550).	202335	72,50/50	1 ^{er} -1-1973.	
Bâadi Aïcha, veuve Benjelloun Mohamed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 9 ^e échelon (finances) (indice 135).	202336	75/50	1 ^{er} -2-1973.	
Dahi Aïcha.	Le mari, ex-sous agent public de 2 ^e catégorie, 9 ^e échelon (intérieur) (indice 125).	202337	73 50	1 ^{er} -2-1973.	Réversion de la pension civile n° 26616.
Lamnabhi Zoubida, veuve Jennane Abdesselam.	Le mari, ex-chef mokhazni de 2 ^e classe (justice) (indice 118).	202338	27,50	1 ^{er} -7-1973.	Réversion de la pension civile n° 26667.
El Alaoui Fathi Fatima-Ezzohra, veuve Nassiri El Hadj Thami.	Le mari, ex-cadi de 3 ^e classe (justice) (indice 420).	202339	50/50	1 ^{er} -2-1973.	Réversion de la pension civile n° 17438 insérée au « Bulletin officiel » n° 2404, du 21 novembre 1958 (A.V. du 23 septembre 1958).
Bensoltane Medjahdia, veuve Garnaoui Benasseur.	Le mari, ex-sous agent public de 1 ^{re} catégorie, 9 ^e échelon (P.T.T.) (indice 140).	202340	68 50	1 ^{er} -7-1973.	Réversion de la pension civile n° 18312 insérée au « Bulletin officiel » n° 2659, du 10 novembre 1961 (A.V. du 20 octobre 1961).
MM. El Batmi Mohamed (M ^{le} SOM 481.708).	Ex-agent public de 3 ^e catégorie, 9 ^e échelon (éducation nationale) (indice 235).	202341	100	1 ^{er} -1-1973.	
Kadiri Mohammed (M ^{le} SOM 458.617).	Ex-agent public, échelle 5, 4 ^e échelon (éducation nationale) (indice 195).	202342	35	1 ^{er} -1-1973.	
Sakhi Mohaméd (M ^{le} SOM 468.434).	Ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (travaux publics) (indice 120).	202343	61,25	1 ^{er} -1-1973.	
Boudaïf Mohammed (M ^{le} SOM 415.092).	Ex-agent de service, échelle 1, 8 ^e échelon (travaux publics) (indice 130).	202344	83,75	1 ^{er} -7-1972.	
Znati El Kébir (M ^{le} SOM 412.311).	Ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (travaux publics) (indice 125).	202345	57,50	1 ^{er} -1-1973.	
Gritit Lahcen (M ^{le} SOM 487.463).	Ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (travaux publics) (indice 120).	202346	73,75	1 ^{er} -1-1973.	
Ibn Alilu Enfad-Dal (M ^{le} SOM 446.120).	Ex-aide sanitaire, échelle 2, 7 ^e échelon (santé) (indice 175).	202347	100	1 ^{er} -7-1972.	
Lahraoua Taïbi (M ^{le} SOM 409.290).	Ex-agent de service, échelle 1, 8 ^e échelon (santé) (indice 130).	202348	96,25	1 ^{er} -9-1972.	
Mesbahi Mohamed (M ^{le} SOM 446.782).	Ex-agent d'exécution, échelle 2, 9 ^e échelon (intérieur) (indice 194).	202349	100	1 ^{er} -7-1972.	
M ^{mes} Aboulhorma Jemâ, veuve Aboulhorma Mohamed.	Le mari, ex-secrétaire, échelle 5, 6 ^e échelon (intérieur) (indice 220).	202350	37,50/50	1 ^{er} -5-1972.	
Chehba Khadija, veuve Makni Mohamed.	Le mari, ex-brigadier-chef, 1 ^{er} échelon (sûreté nationale) (indice 280).	202351	63/50	1 ^{er} -6-1972.	Réversion de la pension civile n° 23413 insérée au « Bulletin officiel » n° 3038, du 6 octobre 1970.

Arrêté du ministre des finances n° 48 du 19 chaoual 1393 (15 novembre 1973) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ECHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Aalikouch Larbi.	Ex-agent public de 2 ^e catégorie, échelle 5, 4 ^e échelon (intérieur, province de Ksar-es-Souk) (indice 195).	202352	48,75	1 ^{er} -1-1973.	
Akkari Kaddour.	Ex-agent de service, échelle 1, 9 ^e échelon (intérieur, province de Marrakech) (indice 135).	202353	95	1 ^{er} -7-1972.	
Amrane Moulay Driss.	Ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (intérieur, province de Marrakech) (indice 120).	202354	92,50	1 ^{er} -1-1973.	
Baïrouk Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 9 ^e échelon (intérieur, municipalité d'Ouazzane) (indice 135).	202355	100	1 ^{er} -7-1972.	
Bellarbi El Hadi.	Ex-agent de service, échelle 1, 8 ^e échelon (intérieur, municipalité de Meknès) (indice 130).	202356	100	1 ^{er} -7-1972.	
Benbouzid Brahim.	Ex-aide magasinier, échelle 1 bis, 5 ^e échelon (O.N.E.P.) (indice 153).	202357	65	1 ^{er} -1-1973.	
Bendriss Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (intérieur, municipalité d'Ouazzane) (indice 150).	202358	100	1 ^{er} -7-1972.	
Ben-Mâalla Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (intérieur, province de Marrakech) (indice 150).	202359	97,50	1 ^{er} -7-1972.	
Ders El Hassane.	Ex-agent de service, échelle 1, 5 ^e échelon (intérieur, municipalité de Meknès) (indice 116).	202360	88,75	1 ^{er} -1-1973.	
Haddi Mohamed.	Ex-agent public de 3 ^e catégorie, échelle 4, 4 ^e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 180).	202361	63,75	1 ^{er} -1-1973.	
Hamed Jilali.	Ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (intérieur, municipalité d'Oujda) (indice 125).	202362	100	1 ^{er} -1-1973.	
Hayat Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (intérieur, municipalité de Settât) (indice 125).	202363	77,50	1 ^{er} -7-1972.	
Houti Mehdi.	Ex-secrétaire, échelle 5, 4 ^e échelon (intérieur, municipalité de Fès) (indice 195).	202364	82,50	1 ^{er} -7-1972.	
Laroussi Ouahabi Abdeslam.	Ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (intérieur, municipalité de Tanger) (indice 120).	202365	35	1 ^{er} -1-1973.	
Mahfad Ali.	Ex-agent public, échelle 2, 7 ^e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 175).	202366	98,75	1 ^{er} -7-1972.	
Makine Lahoucine.	Ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice 125).	202367	53,75	1 ^{er} -7-1972.	
Mestar Boujemaâ.	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (intérieur, municipalité de Meknès) (indice 150).	202368	83,75	1 ^{er} -7-1972.	
Moussaoui Lahbib.	Ex-agent de service, échelle 1, 8 ^e échelon (intérieur, municipalité de Sefrou) (indice 130).	202369	100	1 ^{er} -7-1972.	
Ouazone El Idrissi Mohammed.	Ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (intérieur, municipalité de Meknès) (indice 125).	202370	90	1 ^{er} -1-1973.	
Ounasse Mustapha.	Ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (intérieur, province de Settât) (indice 125).	202371	100	1 ^{er} -7-1972.	

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Rassasse Ahmed.	Ex-agent public de 5 ^e catégorie, échelle 4, 5 ^e échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice 194).	202372	51,25	1 ^{er} -1-1973.	
Rouiba Bouchaïb.	Ex-agent de service, échelle 1, 4 ^e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 112).	202373	88,75	1 ^{er} -7-1972.	
Safioi Driss.	Ex-agent public de 4 ^e catégorie, échelle 2, 4 ^e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 155).	202374	100	1 ^{er} -7-1972.	
Serhane Mohammed.	Ex-agent public de 4 ^e catégorie, échelle 2, 8 ^e échelon (intérieur, municipalité de Taza) (indice 185).	202375	100	1 ^{er} -7-1972.	
Tsouli Driss.	Ex-agent public de 4 ^e catégorie, échelle 2, 8 ^e échelon (intérieur, municipalité de Tanger) (indice 185).	202376	78,75	1 ^{er} -7-1972.	
Younsi Abdallah.	Ex-agent public de 4 ^e catégorie, échelle 2, 4 ^e échelon (intérieur, municipalité d'Agadir) (indice 155).	202377	100	1 ^{er} -1-1973.	
Zaki Allal.	Ex-agent public de 2 ^e catégorie, échelle 5, 6 ^e échelon (intérieur, municipalité de Meknès) (indice 220).	202378	92,50	1 ^{er} -4-1973.	
Zougarri Larbi.	Ex-agent de service, échelle 1, 5 ^e échelon (intérieur, municipalité d'Azilah) (indice 113).	202379	71,25	1 ^{er} -7-1972.	
Hamidi Mohamed.	Ex-agent public de 4 ^e catégorie, échelle 2, 4 ^e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 155).	202380	41,25	1 ^{er} -7-1972.	
M ^{me} Hadda bent Nacer ben Ahmed, veuve M'Hader Rahal.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8 ^e échelon (travaux publics) (indice 130).	202381	55/50	1 ^{er} -4-1972.	Réversion de la pension civile n° 242-4 inscrite au « Bulletin officiel » n° 3047, du 24 mars 1971.
M. Ighir Abdallah.	Ex-agent de service, échelle 1, 5 ^e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 116).	202382	75	1 ^{er} -1-1973.	
<i>Annulation de pensions.</i>					
M ^{me} Bellamine Khaddouj, veuve El Khelifi M'Hammed.	Le mari, ex-agent public de 3 ^e catégorie, échelle 4, 6 ^e échelon (jeunesse et sports) (indice 205).	202172	35/50	1 ^{er} -7-1972	Pension devant être concédée par décret et non par arrêté.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Approbation des modifications apportées aux statuts d'une société mutualiste

Par arrêté conjoint du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports et du ministre des finances n° 1196-73

du 18 ramadan 1393 (16 octobre 1973) ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de la société mutualiste dénommée « Société mutuelle de l'O.N.C.F. « Le Denier de la Veuve », dont le siège social est à Rabat, immeuble Héguy, direction O.N.C.F. 19, avenue Allal-ben-Abdallah.